

JOURNAL DES TRIBUNAUX MIXTES



lire dans ce Numéro:

Le «Journal des Tribunaux Mixtes» paraît chaque Mardi, Jeudi et Samedi.

Il est en vente en nos bureaux, dans toutes les bonnes librairies, et sur la voie publique à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd, et dans les kiosques des gares.

Concessionnaire de la vente en librairie et sur la voie publique:
LIBRAIRIE HACHETTE.

Les accords de Montreux pour la suppression des Capitulations et des Tribunaux Mixtes en Égypte.

Le Règlement d'Organisation Judiciaire des Tribunaux Mixtes.

La Société d'Héliopolis est-elle responsable des accidents survenus aux personnes voyageant sur les marchepieds des métros ?

L'évolution du droit aérien.

Faillites et concordats.

Agenda de l'actionnaire.

Adresse télégraphique à Alexandrie, au Caire et à Mansourah: « JUSTICE ».

Toutes les quittances, pour être valables, doivent porter la signature ou la griffe de l'administrateur-gérant M. Max Bucciantì.

Les chèques et mandats doivent être émis à l'ordre de l'Administrateur du Journal des Tribunaux Mixtes ».

Il ne sera donné suite à aucune réclamation pour défaut de réception postale, passé les 48 heures de la date du journal.

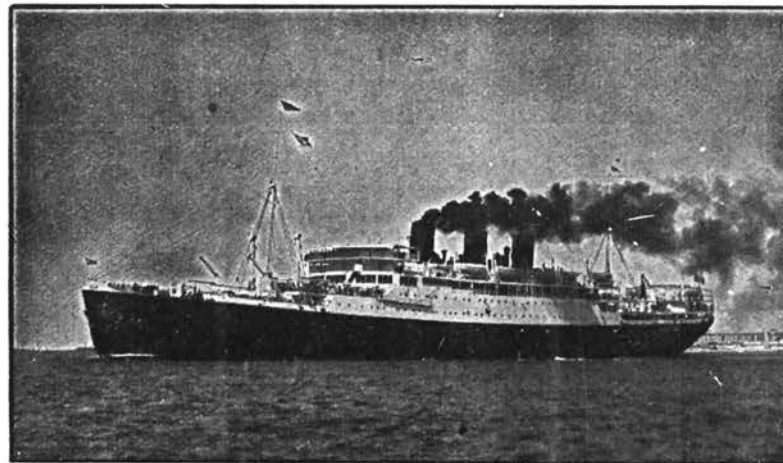
MESSAGERIES MARITIMES

SERVICES - CONTRACTUELS.

Départ d'ALEXANDRIE
pour MARSEILLE
chaque Vendredi à midi

par les paquebots de grand-luxe
« CHAMPOLLION »
et « MARIETTE PACHA »
(16.000 Tonnes)
« PATRIA »
et « PROVIDENCE »
(16.000 Tonnes)

Départs réguliers de Port-Saïd
à Marseille par les grands
courriers de l'Extrême-Orient.
(3 départs par semaine).



ALEXANDRIE: 4, Rue Fouad Ier.
LE CAIRE: Shepheard's Hotel Building.

D'ALEXANDRIE

à

BEYROUTH

via JAFFA et CAIFFA

Départs chaque Samedi à 18 h.

Départs réguliers de Port-Saïd
pour les Indes, l'Indo-Chine,
la Chine, l'Australie et l'Océan
Indien.

ALEXANDRIE

WINDSOR PALACE

Dernier mot du confort et du luxe

NATIONAL BANK OF EGYPT

Constituée aux termes du DÉCRET KHÉDIVIAL du 25 Juin 1898 avec le droit exclusif d'émettre des billets remboursables au porteur et à vue.

SIÈGE SOCIAL: - LE CAIRE.

CAPITAL — Lsfg. 3.000.000

RESERVES — Lsfg. 3.000.000

SUCCURSALES EN ÉGYPTES ET AU SOUDAN

LE CAIRE (7 bureaux), ALEXANDRIE, Assiout, Abou-Tig (Sous-Agence d'Assiut), Assuan, Benha, Béni-Suef, Chebin-el-Kom, Damanhour, Deyrout (Sous-Agence d'Assiut), Esneh (Sous-Agence de Luxor), Fashn (Sous-Agence de Béni-Suef), Fayoum, Héliopolis (Le Caire), Ismailia (Sous-Agence de Port-Saïd), Kafr-el-Zayat (Sous-Agence de Tantah), Keneh, Kom-Ombo (Sous-Agence d'Assuan), Luxor, Maghagha (Sous-Agence de Béni-Suef), Mansourah, Manfalout (Sous-Agence d'Assiut), Mehalla-Kébir, Mellawi (Sous-Agence de Minieh), Minet-el-Gamh (Sous-Agence de Zagazig), Minieh, Port-Saïd, Samalout (Sous-Agence de Minieh), Sohag, Suez, Tantah, Zagazig.

KHARTOUM, El-Obeid, Omdurman, Port-Sudan, Tokar (Sous-Agence de Port-Sudan), Wad Medani.

AGENCE DE LONDRES 6 & 7, King William Street, E.C. 4

Comptoir National d'Escompte de Paris

Société Anonyme

Capital 400.000.000 de francs entièrement versés.

Réserves 437.000.000 de francs.

Agence d'Alexandrie: 11, rue Chérif Pacha,

Agence du Caire: 22, rue Maghraby,

Agence de Port-Saïd: angle rues Fouad Ier et Eugénie.

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE.



Arthritiques,

Rhumatisants,

Goutteux,

Surmenés,

Lorsque vous aurez tout essayé en vain, essayez, vous aussi, ce par quoi vous auriez dû commencer: quelques bains de désintoxication à l'Établissement Thermal LE BAIN SCIENTIFIQUE, (R. A. Samman), 5, rue Anhoury (34, rue Fouad Ier) Téléphone 29189

C'EST LA VOIE DU SALUT

Prix par bain ou traitement à forfait.

Médecin attaché à l'établissement.

Nombreuses attestations médicales.

Horaire: de 8 à 20 heures.

SOCIÉTÉ DE TRANSPORTS,
EXPÉDITIONS ET ASSURANCES

« PHAROS »

S. A. E. Capital L. E. 25.000 entièrement versé
ALEXANDRIE

Succursales :

au Caire, à Port-Saïd et à Port Tewfik
Agence en Douane,
Transports internationaux
et Groupages,

Transit, Expéditions, Recouvrements,
Assurances, Commissariat d'Avaries.

Correspondants de premier ordre
dans les principales villes du monde.

Téléphoner

au 23946 chez

REBOUL
29, Rue Chérif Pacha

où vous trouverez
les plus beaux
dahlia et fleurs
variées

DIRECTION,
RÉDACTION,
ADMINISTRATION

Alexandrie,
3, Rue de la Gare du Caire, Tél. 25924

Bureaux au Caire,
27, Rue Soliman Pacha. Tél. 54237

Mansourah,
Rue Albert-Fadel. Tél. 2578

Port-Saïd,
Rue Abdel Monem, Tél. 409

Adresse Télégraphique:
(Le Caire, Alexandrie et Mansourah)
"JUSTICE"



Fondateurs : Mes MAXIME PUPIKOFER et LÉON PANGALO, Avocats à la Cour.

Directeur : Me MAXIME PUPIKOFER, Avocat à la Cour.

Comité de Rédaction et d'Administration :

Mes L. PANGALO et E. SCHEMEL (Directeurs au Caire).

Me E. DEGIARDÉ (Secrétaire de la rédaction).

Me A. FADÉL (Directeur à Mansourah).

Me L. BARDA (Secrétaire-adjoint).

Me F. BRAUN (Correspondant à Paris).

Me G. MOUCHBAHANI (Secrétaire à Port-Saïd).

Me J. LAGAT

ABONNEMENTS :

- au Journal	
- Un an	P.T. 150
- Six mois	» 85
- Trois mois	» 50
- à la <i>Jazette</i> (un an)	» 150
- aux deux publications réunies (un an)	» 250

Administrateur-Gérant
MAX BUCCIANTI

Pour la Publicité :

(Concessionnaire : J. A. DEGIARDÉ)
S'adresser aux Bureaux du Journal
3, Rue de la Gare du Caire, Alexandrie
Téléphone : 25924

DOCUMENTS.

LES ACCORDS DE MONTREUX
pour
LA SUPPRESSION DES CAPITULATIONS
et DES TRIBUNAUX MIXTES EN EGYPTE.

Nous continuons aujourd'hui la publication des instruments diplomatiques signés à Montreux le 8 Mai courant, publication commencée dans notre dernier numéro par la reproduction de l'« Acte final » et de la « Convention » concernant l'abolition des Capitulations en Egypte (*).

On trouvera ci-après le texte du nouveau « Règlement d'Organisation Judiciaire » pour les Tribunaux Mixtes.

Cette publication se continuera ensuite dans nos numéros de Mardi et de Jeudi prochains par la reproduction du « Protocole », de la « Déclaration » du Gouvernement Royal Egyptien, des « Lettres » échangées entre la Délégation égyptienne et diverses Délégations étrangères, et, enfin, du « Rapport » de la Commission de Rédaction et de Coordination.

REGLEMENT D'ORGANISATION
JUDICIAIRE.

(Annexe à la Convention concernant l'abolition des Capitulations en Egypte).

I. — Organisation et composition.

Article Premier.

Sont maintenus la Cour d'Appel Mixte d'Alexandrie et les trois Tribunaux Mixtes de première instance du Caire, d'Alexandrie et de Mansourah, avec leurs circonscriptions territoriales actuelles.

Ces circonscriptions peuvent être modifiées par décret après avis de la Cour.

Article 2.

La Cour d'Appel sera composée de 18 conseillers dont 11 étrangers. Le cas échéant, deux conseillers, dont un étranger, pourront être nommés en sus de ce nombre. Il sera pourvu aux vacances qui se produiront parmi les conseillers étrangers de la Cour d'Appel par voie de promotion de juges étrangers des Tribunaux de première instance.

Article 3.

Les Tribunaux du Caire, d'Alexandrie et de Mansourah seront composés, à la date du 15 Octobre 1937, de 61 juges, dont 40 étrangers.

(*) V. J.T.M. No. 2218 du 25 Mai 1937.

Au fur et à mesure des vacances qui se produiront par voie de mise à la retraite, décès, démission ou promotion parmi les juges étrangers, ces magistrats seront remplacés par des magistrats égyptiens.

Toutefois, le nombre des juges étrangers des Tribunaux de première instance ne pourra être inférieur au tiers du nombre des magistrats composant ces tribunaux.

Article 4.

Il ne sera fait aucune distinction basée sur la nationalité des magistrats tant pour la composition des Chambres que pour la désignation aux différents postes de l'Organisation Judiciaire, y compris la Présidence des Tribunaux et des Chambres.

Le Président de la Cour d'Appel sera de nationalité étrangère et le Vice-Président de nationalité égyptienne.

Dans le cas où le Président d'un Tribunal serait de nationalité égyptienne, le Vice-Président sera de nationalité étrangère et réciproquement.

Article 5.

Les arrêts de la Cour d'Appel sont rendus par cinq conseillers. Toutefois la loi peut fixer à trois conseillers la composition des Chambres statuant sur des affaires qui en premier ressort sont de la compétence d'un juge unique.

La Cour d'Assises est composée de cinq magistrats dont trois conseillers à la Cour d'Appel.

Les jugements des Tribunaux de première instance, tant en matière civile qu'en matière pénale, sont rendus par trois juges.

En matière commerciale, les trois juges peuvent, en vertu d'une loi, être assistés de deux assesseurs avec voix consultative.

En matière de référés, de justice sommaire et de simple police, les jugements sont rendus par un juge unique.

Article 6.

Les magistrats sont nommés par décret. Ils sont inamovibles.

La limite d'âge pour la mise à la retraite d'office est fixée à 65 ans pour les juges de première instance et à 70 ans pour les conseillers à la Cour d'Appel.

Le passage d'un juge d'un Tribunal à un autre ainsi que son avancement ne peuvent avoir lieu que sur avis conforme de l'Assemblée Générale de la Cour.

Article 7.

Les Présidents et Vice-Présidents de la Cour d'Appel et des Tribunaux sont nommés pour un an, par décret, sur désignation de l'Assemblée Générale de la Cour à la majorité absolue des voix. Pour les Tribunaux de première instance, la désignation a lieu sur une liste alphabétique dressée par l'Assemblée Générale de chaque Tribunal et comprenant trois candidats à Alexandrie et au Caire et deux candidats à Mansourah.

Les Présidents de Chambre de la Cour d'Appel sont désignés chaque année par l'Assemblée Générale de la Cour.

Les Présidents de Chambre de chaque Tribunal sont désignés chaque année par l'Assemblée Générale de la Cour sur présentation de l'Assemblée Générale du Tribunal.

Article 8.

Les traitements des magistrats sont fixés par la loi.

Article 9.

Les fonctions de magistrats sont incompatibles avec l'exercice du commerce ou avec toute fonction salariée.

Article 10.

La discipline des magistrats est réservée à la Cour d'Appel. Le Règlement Général Judiciaire détermine les mesures disciplinaires et la procédure à suivre en cette matière.

Article 11.

Les audiences sont publiques, sauf le cas où le Tribunal ordonne, par décision motivée, le huis-clos dans l'intérêt des bonnes mœurs ou de l'ordre public.

La défense est libre.

Article 12.

Les langues judiciaires employées devant les Tribunaux Mixtes pour les plaidoiries et la rédaction des actes et sentences sont : l'arabe, l'anglais, le français et l'italien.

Le dispositif des sentences sera prononcé dans deux langues judiciaires dont l'une sera obligatoirement l'arabe. Après le prononcé, les sentences rédigées en langue étrangère seront intégralement traduites en langue arabe et celles rédigées en langue arabe seront intégralement traduites en langue étrangère.

En cas de divergence entre le texte original et la traduction, le premier fera foi.

Article 13.

Sous réserve des exceptions prévues par les Codes, les Lois ou Règlements, les parties ne peuvent être représentées en justice que par des personnes admises à exercer comme avocats devant les Tribunaux Mixtes. Le Règlement Général Judiciaire détermine l'organisation du Barreau et les conditions de la discipline des avocats.

Article 14.

Le personnel auxiliaire de la Cour d'Appel et des Tribunaux comprend : les greffiers, les commis-greffiers, les interprètes, les huissiers et autres agents.

Le Règlement Général Judiciaire détermine les conditions de discipline du personnel susvisé.

Article 15.

L'exécution des sentences est effectuée sur l'ordre du Tribunal par ses huissiers, avec l'assistance des autorités administratives lorsqu'elle est requise.

II. — *Parquet.*

Article 16.

Le Parquet près les Tribunaux Mixtes exerce les attributions prévues ci-après ainsi que celles qui lui sont conférées par la loi.

Il est dirigé par un Procureur Général de nationalité étrangère.

Article 17.

Le Procureur Général est assisté d'un premier Avocat Général de nationalité égyptienne et d'un deuxième Avocat Général de nationalité étrangère.

En cas d'absence ou d'empêchement, le Procureur Général est remplacé par le premier Avocat Général en matière civile et au point de vue administratif, et par le deuxième Avocat Général en matière pénale.

Le Procureur Général a en outre sous sa direction des Substituts en nombre suffisant.

Article 18.

Les magistrats du Parquet sont nommés par décret. Ils sont amovibles et relèvent exclusivement de leurs chefs hiérarchiques et, en dernier lieu, du Ministre de la Justice.

Article 19.

Le Ministère Public, en la personne du Procureur Général, d'un des Avocats Généraux ou d'un Substitut, peut siéger à toutes les Chambres et à toutes les Assemblées Générales de la Cour et des Tribunaux.

Article 20.

En matière pénale, le Parquet exerce l'action publique. Il dirige la police judiciaire dans toute affaire rentrant dans la Jurisdiction des Tribunaux Mixtes.

Les fonctionnaires auxquels la loi reconnaît la qualité d'officiers de police judiciaire sont, comme tels, placés sous les ordres du Parquet.

Article 21.

Le Procureur Général donne son avis lorsqu'il y a lieu d'appliquer, à l'égard d'un étranger, les dispositions du Code Pénal et du Code d'Instruction Criminelle concernant la remise totale ou partielle ou la commutation d'une peine ainsi que l'exécution de la peine capitale.

Article 22.

Le Procureur Général a la surveillance des prisons et des établissements pénitentiaires dans lesquels les étrangers sont détenus. Il a également à tout moment libre accès à tout autre lieu où un étranger serait détenu.

Il signale au Ministre de la Justice les irrégularités qu'il constate et lui fait toutes autres communications que comporte la surveillance dont il est chargé.

Article 23.

Le Ministère Public intervient dans toute affaire ayant trait au statut personnel ou à la nationalité. Il peut aussi intervenir dans les affaires intéressant des mineurs ou des incapables ainsi que dans tous autres cas prévus par le Code de Procédure Civile.

Il lui appartient en outre d'ordonner et de faire exécuter les mesures qu'il juge opportunes pour la sauvegarde des intérêts des mineurs ou des incapables.

Article 24.

Le Parquet a la surveillance du service des fonds judiciaires et de la caisse spéciale des dépôts et consignations.

Il contrôle en outre les services des greffes et des huissiers dont la direction est réservée aux Présidents de la Cour et des Tribunaux.

III. — *Compétence.*

Article 25.

Aux fins de la compétence des Tribunaux Mixtes, le mot « étrangers » comprend les ressortissants des Hautes Parties contrac-

lantes à la Convention de Montreux concernant l'abolition des Capitulations en Egypte, ainsi que les ressortissants de tout autre Etat qui pourrait être visé par décret.

Aucun ressortissant égyptien ne pourra se prévaloir de la protection d'une Puissance étrangère.

Les ressortissants de la Syrie et du Liban ainsi que ceux de la Palestine et de la Transjordanie seront justiciables de la Jurisdiction Nationale tant en matière civile qu'en matière pénale.

Les ressortissants étrangers (citoyens, sujets et protégés) appartenant à des religions, confessions ou rites pour lesquels il existe des Tribunaux Egyptiens de statut personnel, continueront, dans les mêmes conditions que dans le passé, à être jugés, en cette matière, par les dits Tribunaux.

Les ressortissants susvisés auront en outre la faculté d'opter en matière civile et commerciale entre la Jurisdiction Mixte et la Jurisdiction Nationale. Lorsqu'un des dits ressortissants sera cité, dans l'une de ces matières, devant un Tribunal National, dans une affaire à propos de laquelle il n'aura pas préalablement accepté la compétence de la Jurisdiction Nationale, il devra, s'il désire décliner la compétence du Tribunal saisi, le faire par lettre recommandée ou exploit d'huissier, ou au plus tard à la première audience, faute de quoi le Tribunal sera compétent.

a) *Compétence en matière civile et commerciale.*

Article 26.

Les Tribunaux Mixtes connaissent de toutes contestations en matière civile et commerciale entre étrangers et entre étrangers et justiciables des Tribunaux Nationaux.

Toutefois, les Tribunaux Nationaux sont compétents en ces matières à l'égard de tout étranger qui accepte de se soumettre à leur jurisdiction.

Cette soumission peut résulter d'une clause attributive de compétence ou du fait: 1.) que l'étranger a lui-même introduit la procédure devant les Tribunaux Nationaux; 2.) qu'il n'a pas décliné la compétence de ces Tribunaux avant le prononcé d'un jugement dans une procédure où il a comparu comme défendeur ou intervenant.

Le fait de se soumettre à la Jurisdiction d'un Tribunal de premier degré entraîne la soumission à la Jurisdiction des Tribunaux supérieurs du même ordre.

Article 27.

Les Tribunaux Mixtes connaissent également des contestations et des questions relatives au statut personnel dans les cas où la loi applicable aux termes de l'article 29 est une loi étrangère.

Article 28.

Le statut personnel comprend: les contestations et les questions relatives à l'état et à la capacité des personnes; au droit de famille, notamment aux fiançailles, au mariage, aux droits et devoirs réciproques des époux, à la dot et au régime des biens entre époux, au divorce, à la répudiation, à la séparation, à la filiation, à la reconnaissance et au désaveu de paternité, aux relations entre ascendants et descendants, à l'obligation alimentaire entre les parents et entre les alliés, à la légitimation, à l'adoption, à la tutelle, à la curatelle, à l'interdiction, à l'émancipation; aux donations, aux successions, aux testaments et autres dispositions à cause de mort; à l'absence et à la présomption de décès.

Article 29.

L'état et la capacité des personnes sont régis par leurs lois nationales.

Les conditions de fond relatives à la validité du mariage sont régies par la loi nationale de chacun des époux.

Dans les matières relatives aux rapports entre époux, y compris la séparation, le divorce et la répudiation, et à leurs effets quant aux biens, la loi applicable sera la loi nationale du mari au moment de la célébration du mariage.

Les droits et devoirs réciproques entre parents et enfants sont régis par la loi nationale du père.

L'obligation alimentaire est régie par la loi nationale du débiteur.

Les matières relatives à la filiation, à la légitimation, à la reconnaissance et au désaveu de paternité sont régies par la loi nationale du père.

Les questions relatives à la validité de l'adoption sont régies par la loi nationale de l'adoptant aussi bien que par celle de l'adopté. Les effets de l'adoption sont régis par la loi nationale de l'adoptant.

La tutelle, la curatelle et l'émancipation sont régies par la loi nationale de l'incapable.

Les successions et les testaments sont régis par la loi nationale du *de cuius* ou du testateur.

Les donations sont régies par la loi nationale du donateur au moment de la donation.

Les règles du présent article ne portent pas atteinte aux dispositions relatives au régime de la propriété immobilière en Egypte.

Article 30.

A défaut d'une nationalité connue, ou si une personne a simultanément, au regard de plusieurs Etats étrangers, la nationalité de chacun d'eux, le juge déterminera la loi applicable.

Si une personne possède simultanément, au regard de l'Egypte, la nationalité égyptienne et au regard d'un ou plusieurs Etats étrangers, la nationalité de ces Etats, la loi applicable sera la loi égyptienne.

Article 31.

Par le terme « loi nationale », on doit entendre les dispositions internes de cette loi à l'exclusion de ses dispositions de droit international privé.

Article 32.

Les règles de la procédure prévues par une loi étrangère ne sont pas applicables en tant qu'elles sont incompatibles avec les règles de procédure égyptiennes.

Article 33.

Sous réserve des dispositions des articles 34, 35, 36 et 37, la compétence des Tribunaux Mixtes est déterminée uniquement par la nationalité des parties réellement en cause, sans égard aux intérêts mixtes qui pourraient être indirectement engagés.

Article 34.

Dans leurs contestations avec des justiciables des Tribunaux Nationaux, les sociétés de nationalité égyptienne déjà constituées, dans lesquelles entrent des intérêts étrangers sérieux, sont justiciables des Tribunaux Mixtes, à moins que leurs statuts ne contiennent une clause attributive de compétence aux Tribunaux Nationaux ou qu'elles n'aient accepté la jurisdiction de ces Tribunaux conformément à l'article 26.

Article 35.

Les Tribunaux Mixtes sont de même compétents en matière de faillite d'un justiciable des Tribunaux Nationaux, si l'un des créanciers partie à la procédure est étranger.

Article 36.

Le seul fait de la constitution d'une hypothèque en faveur d'un étranger sur les biens immeubles, quels que soient le possesseur et le propriétaire, rend les Tribunaux Mixtes compétents pour statuer sur la validité de l'hypothèque et sur toutes ses

conséquences, jusques et y compris la vente forcée de l'immeuble ainsi que la distribution du prix.

Article 37.

Les Tribunaux Mixtes ne peuvent pas connaître d'une action qui n'est pas en soi de leur compétence, même si elle se présente comme accessoire à une action déjà introduite devant eux. Toutefois, ils connaîtront de ladite action accessoire lorsque la juridiction qui en aura été saisie estimera, dans l'intérêt de la justice, devoir renvoyer les parties se pourvoir devant eux.

Les Tribunaux Mixtes peuvent, s'ils estiment devoir le faire dans l'intérêt de la justice, renvoyer les parties se pourvoir devant les Tribunaux Nationaux lorsque l'action introduite devant eux se présente comme une action accessoire à une action principale déjà introduite devant lesdits Tribunaux Nationaux.

Article 38.

Ne sont pas soumises aux Tribunaux Mixtes les demandes des étrangers contre un wakf en revendication de la propriété d'immeubles de ce wakf; mais ces Tribunaux sont compétents pour statuer sur la demande intentée sur la question de possession légale, quel que soit le demandeur ou le défendeur.

Ne sont pas non plus de la compétence des Tribunaux Mixtes les contestations ayant directement ou indirectement pour objet la constitution d'un wakf, la validité, l'interprétation ou l'application de ses clauses, ou la nomination ou révocation du nazir.

Les Tribunaux Mixtes peuvent toutefois déclarer inopposable aux créanciers du constituant la constitution en wakf d'un bien, faite en fraude de leurs droits.

Article 39.

Lorsque, dans une instance, une exception relative au statut personnel d'une partie justiciable en cette matière d'une autre juridiction est soulevée, les Tribunaux Mixtes, s'ils reconnaissent la nécessité de faire statuer au préalable sur l'exception, doivent surseoir au jugement du fond et fixer un délai à la partie contre laquelle la question préjudicielle a été soulevée pour la faire juger définitivement par le juge compétent. Si cette nécessité n'est pas reconnue, il sera passé outre au jugement du fond.

Article 40.

La cession d'un droit à un étranger, la mise en cause d'un étranger ou la constitution d'un prête-nom étranger ne peut donner compétence aux Tribunaux Mixtes pour statuer sur des contestations de la compétence des Tribunaux Nationaux, lorsque la cession, la mise en cause ou la constitution du prête-nom a pour but de distraire des Tribunaux Nationaux la connaissance de ces litiges.

Est présumée avoir été faite dans ce but toute cession consentie en cours d'instance. Le Tribunal peut toutefois, dans des cas exceptionnels, admettre la preuve du contraire.

Sous réserve de la disposition de l'alinéa précédent, l'exception de prête-nom ne saurait être opposée lorsqu'il s'agit de cessions par voie d'endossement d'effets de commerce.

L'endossement irrégulier ou en recouvrement d'un effet de commerce à un étranger ne donne pas compétence aux Tribunaux Mixtes pour des contestations de la compétence des Tribunaux Nationaux.

Article 41.

Lorsque le plaideur, dont le caractère étranger donnait compétence aux Tribunaux Mixtes, ne se trouve plus, avant la clôture des débats, être partie à l'instance, ces Tribunaux, sur l'exception soulevée par

l'une des parties, cesseront d'avoir compétence dans l'affaire qui sera transférée en l'état aux Tribunaux Nationaux.

Article 42.

Le changement de nationalité de l'une des parties, survenu en cours d'instance, ne pourra modifier la compétence du Tribunal régulièrement saisi.

Article 43.

Les Tribunaux Mixtes ne peuvent connaître directement ou indirectement des actes de souveraineté. Ils ne peuvent pas statuer sur la validité de l'application aux étrangers des lois ou règlements égyptiens.

Ils ne peuvent pas, non plus, statuer sur la propriété du domaine public.

Mais, sans pouvoir interpréter un acte d'administration ou en arrêter l'exécution, ils sont compétents pour connaître: 1.) en matière civile ou commerciale, de toutes contestations mobilières ou immobilières entre les étrangers et l'Etat; 2.) de toute action en responsabilité civile intentée par un étranger contre l'Etat à raison de mesures administratives prises en violation des lois ou règlements.

b) Compétence Pénale.

Article 44.

Les Tribunaux Mixtes connaissent de toute poursuite contre un étranger pour un fait punissable par la loi.

Article 45.

Les Tribunaux Mixtes connaissent en outre des poursuites contre les auteurs ou complices, quelle que soit leur nationalité, des crimes et délits suivants:

1.) crimes et délits commis directement contre les magistrats et officiers de justice des Tribunaux Mixtes dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions;

2.) crimes et délits commis directement contre l'exécution des sentences et des mandats de justice des Tribunaux Mixtes;

3.) crimes et délits imputés aux juges et officiers de justice, quand ils sont accusés de les avoir commis dans l'exercice de leurs fonctions ou par suite d'un abus de ces fonctions;

4.) crimes et délits de banqueroute simple ou frauduleuse dans les cas de faillites mixtes.

Sont compris sous la désignation d'officiers de justice, dans les paragraphes 1 et 3 ci-dessus, les greffiers, les commis-greffiers assermentés, les interprètes attachés au Tribunal et les huissiers titulaires, mais non les personnes chargées accidentellement, par délégation du Tribunal, d'une signification ou d'un acte d'huissier.

Article 46.

En matière pénale, les Tribunaux de simple police jugent les faits qualifiés contraventions par la loi et les délits comportant une peine ne dépassant pas trois mois d'emprisonnement.

Les Tribunaux Correctionnels jugent les faits qualifiés délits par la loi, autres que ceux visés à l'alinéa précédent, et les appels contre les jugements rendus par les Tribunaux de simple police.

Les Cours d'Assises jugent les faits qualifiés crimes par la loi.

Article 47.

Les arrestations d'étrangers et les perquisitions au domicile d'étrangers, sauf dans les cas de flagrant délit ou de demande de secours venant de l'intérieur du domicile, seront effectuées par les soins ou en présence d'un membre du Parquet Mixte ou d'un officier de la police judiciaire auquel

ces fonctions auront été déléguées par le Parquet Mixte.

Article 48.

En matière criminelle, si le Parquet estime qu'il y a lieu de poursuivre, il doit saisir de l'affaire le juge d'instruction.

En matière correctionnelle, le Parquet saisit également le juge d'instruction, à moins qu'il n'estime que les éléments recueillis dans une information sommaire sont suffisants pour poursuivre l'instruction de l'affaire à l'audience. Dans ce cas, si l'inculpé a été entendu ou si son absence ou l'impossibilité de trouver son domicile a été dûment constatée, le Parquet peut le citer directement devant le Tribunal.

Le Tribunal peut toutefois, soit à la demande de l'inculpé ou du Parquet, soit d'office, prononcer l'annulation de la citation et ordonner le renvoi de l'affaire devant le juge d'instruction.

Article 49.

La détention de tout étranger est immédiatement signalée au Parquet qui doit, dans les conditions fixées par le Code d'Instruction Criminelle et au plus tard dans les quatre jours, ordonner la mise en liberté du détenu ou le déférer au juge d'instruction.

Tout étranger en état de détention préventive a le droit d'aviser de sa détention son Consul et son avocat par l'intermédiaire du Parquet.

Le Consul et l'avocat du détenu peuvent lui rendre visite dans la prison suivant les modalités approuvées par le Parquet.

Article 50.

Sauf en cas d'urgence, si l'inculpé n'a pas de défenseur, il lui en sera désigné un, s'il le demande, au moment de l'interrogatoire, à peine de nullité.

Il sera en outre désigné un défenseur d'office dans un délai raisonnable avant l'audience à tout accusé déféré à la Cour d'Assises.

IV. — Dispositions générales et transitaires.

Article 51.

Les Tribunaux Mixtes rendent la justice en Notre Nom.

Article 52.

En cas de silence, d'insuffisance ou d'obscurité de la loi, le juge se conformera aux principes du droit naturel et aux règles de l'équité.

Article 53.

Les causes commencées avant le 15 Octobre 1937 devant une Juridiction Consulaire seront continuées devant cette juridiction jusqu'à leur solution définitive.

Il en sera de même des causes commencées avant cette date devant les Tribunaux Mixtes et qui, en vertu de la présente loi, seraient de la compétence des Tribunaux Nationaux.

En matière civile, les causes visées aux deux alinéas ci-dessus pourront, à la demande des parties et avec le consentement de tous les intéressés, être déférées aux Tribunaux compétents suivant les dispositions des articles précédents pour y être poursuivies et jugées en l'état de la procédure où elles se trouvent.

En matière pénale, les Juridictions Consulaires pourront également déférer aux Tribunaux Mixtes les affaires commencées avant le 15 Octobre 1937.

Article 54.

Les jugements et ordonnances des Tribunaux Consulaires garderont l'autorité de la chose jugée et seront exécutés, le cas échéant, par l'entremise des Tribunaux Mixtes.

Article 55.

Les prescriptions et forclusions qui étaient applicables dans les matières de la compétence des Tribunaux Consulaires garderont leur effet devant les Tribunaux Mixtes.

Article 56.

Nonobstant les dispositions de l'article 27, les Tribunaux Mixtes ne seront pas compétents en matière de statut personnel lorsque la loi applicable conformément aux dispositions de l'article 29 est celle d'une Puissance partie à la Convention concernant l'abolition des Capitulations en Egypte qui, conformément à l'article 9 de la dite Convention, a réservé à ses Tribunaux Consulaires la juridiction en matière de statut personnel et n'a pas retiré cette réserve.

Article 57.

Les dispositions du Règlement Général Judiciaire actuel, en tant qu'elles n'ont pas été abrogées ou modifiées par les dispositions précédentes, continueront à être en vigueur.

Toute modification au dit Règlement proposée par l'Assemblée Générale de la Cour ne sera rendue exécutoire que si elle est promulguée par un décret sur la proposition du Ministre de la Justice.

Article 58.

Sont abrogés le Règlement d'Organisation Judiciaire actuel pour les procès mixtes en Egypte, ainsi que toutes dispositions contraires à la présente loi.

Les Procès Importants.

Affaires Jugées.

La Société d'Héliopolis est-elle responsable des accidents survenus aux personnes voyageant sur les marchepieds des métros ?

(Aff. Gino Host esq. de tuteur de son fils Richard Host c. Cairo Electric Railways & Heliopolis Oases Cy.).

Si l'on met à notre portée les progrès de la civilisation, pour faciliter l'accomplissement de nos tâches quotidiennes, encore faut-il que ces commodités s'adaptent aux conditions trépidantes de la vie moderne. Autrement, de l'offre de rapidité, de confort et d'agrément rendue attirante et nécessaire par la satisfaction de besoins qui sont nés avec elle, ne résulteraient que mécomptes et cruelles désillusions.

Telle est du moins l'opinion de M. Gino Host, dont le fils, Richard, avait été la victime d'un grave accident survenu en Février 1935 dans les circonstances suivantes.

Le jeune Richard quittait tous les jours à midi The English Mission College pour aller déjeuner à Héliopolis chez ses parents. Puis il reprenait de nouveau le métro et rentrait au Collège à 2 heures.

Il advint que, les métros étant particulièrement bondés de voyageurs à ces heures d'affluence, Richard Host fut obligé un jour, après avoir laissé passer cinq voitures dans l'espace d'une demi-heure, de grimper sur le sixième, et faute de mieux, de s'accrocher à la rampe et de s'installer sur le marchepied du métro.

Malheureusement, chargé de livres, il ne put se retenir à la voiture que d'une main; et par suite d'un soubresaut pro-

voqué par la vitesse, qui atteint facilement 60 km. à l'heure dès le Pont-Limoun dépassé, il fut projeté contre la barrière de fer qui longe la voie du métro.

Il en résulta pour le pauvre Richard Host une fracture sérieuse de l'humérus droit et du fémur gauche, un séjour à l'hôpital, où il subit plusieurs opérations et finalement un raccourcissement de 3 cm. de la jambe gauche.

Le jeune Host avait donc perdu une année scolaire; il était devenu boiteux et était affaibli physiquement et moralement.

Son père et tuteur demandait à la Société d'Héliopolis, pour réparer le préjudice subi, mille cinq cents livres de dommages-intérêts.

Il se fonda, d'abord, sur les considérations sociales auxquelles nous avons fait allusion, selon lesquelles il ne suffirait pas d'avoir établi une ligne de métros, mais il faudrait encore l'entretenir et l'adapter aux nécessités de la vie moderne.

Or il était de notoriété publique que la Société d'Héliopolis, depuis 1906, date à laquelle le Gouvernement lui avait concédé l'exploitation des Oasis, n'avait en rien modifié et perfectionné le service des métros, qui conduisent actuellement à une ville de plus de 50.000 habitants.

Une ligue des Héliopolitains s'était même formée pour revendiquer en premier lieu la réduction du tarif du métro et l'intensification du trafic.

Un accroissement du nombre des départs devrait notamment avoir lieu aux heures d'affluence où le monde des affaires et des établissements scolaires se dirige dans un sens ou dans un autre de la ville à la capitale et réciproquement.

S'érigeant en défenseur de la sécurité publique, Gino Host était allé jusqu'à exhumer du cahier des charges annexé à l'acte de concession du 23 Mai 1905 une clause selon laquelle « Tout train régulier de voyageurs devra contenir des voitures ou compartiments des deux classes en nombre suffisant » (art. 22 du titre 2).

C'est l'insuffisance du nombre des voitures qui a été la cause de l'accident survenu à Richard Host: aux heures d'affluence le public s'engouffrant dans les compartiments, sans qu'il soit possible à un voyageur « civilisé » de trouver la place disponible à laquelle il a droit.

Mais à cette faute d'ordre général, il fallait en ajouter une seconde due à la négligence du receveur.

Gino Host s'étant attaché à démontrer que la porte du métro était restée ouverte, prétendait en déduire un chef de responsabilité supplémentaire à la charge du receveur, dont la Société d'Héliopolis devait répondre.

Le Règlement de Police du Chemin de Fer Métropolitain d'Héliopolis était formel à cet égard. Il précisait en effet, à son article 11 que:

« Les portes d'accès ainsi que les portes de communications devront rester fermées pendant toute la durée de la marche entre Pont-Limoun et Héliopolis. L'accès des voi-

tures pourra être refusé quand le nombre régulier des voyageurs aura été atteint et alors qu'une plaque indicatrice portant l'inscription « complet » aura été mise en évidence ».

Quant à son article 12, il est ainsi libellé:

« En cas de refus ou d'infraction à l'une des dispositions du présent arrêté, les agents de la Société devront s'adresser à la police pour qu'il soit dressé procès-verbal contre le contrevenant ou pourront au besoin eux-mêmes l'expulser simplement à la première station ».

La Société d'Héliopolis ne se laissa pas démonter par cette défense. Mais textes, jurisprudence et considérations de fait à l'appui, elle critiqua le réquisitoire de Gino Host.

Le petit R. Host ne devait s'en prendre qu'à lui-même d'un accident qui était dû à sa négligence; l'on ne voyage pas sur le marchepied d'un métro avec des livres à la main.

La jurisprudence a fort bien précisé, d'ailleurs en un arrêt du 8 Mai 1930 que la compagnie de transport de personnes ne peut être responsable d'accidents survenus aux personnes qui « montent en masse sur les marchepieds », ce qui est « un acte propre à la foule et auquel le préposé d'un tram est incapable de s'opposer ».

Si le demandeur se prévaut du texte de l'article 11 du Règlement de Police du Métropolitain, il oublie que l'article 4 du même Règlement prescrit qu'« il est défendu de voyager sur les marchepieds ou sur le toit des voitures ».

Quant à l'allégation touchant à l'insuffisance du service, elle était contredite par les propres déclarations de Gino Host, selon lesquelles dans l'espace d'une demi-heure six métros auraient passé à la gare du Pont-Limoun.

Enfin la Société d'Héliopolis invoquait la jurisprudence aux termes de laquelle « la responsabilité du dommage occasionné remonte à celui dont la faute a été la cause initiale et directe du dommage ».

C'est à cette défense que la 2^{me} Chambre du Tribunal Civil du Caire, que préside M. Gautero, s'est ralliée, par jugement du 20 Janvier 1937.

Après avoir distingué les deux fautes: l'une générale et l'autre spéciale au préposé de la Société; le jugement se fonde sur la « jurisprudence désormais constante » de la *causa remota*, ou cause éloignée du préjudice qui ne peut en rien être prise en considération (V. arrêts des 15 Novembre 1922 et 17 Février 1932).

Le jugement se prononce cependant sur la question de l'insuffisance du service des métros, et dégage des principes intéressants en matière de concession de service public. Il remarque que « c'est à la défenderesse qu'appartient la faculté discrétionnaire d'apprécier la possibilité technique et financière ainsi que l'opportunité d'augmenter ou de diminuer le nombre de trains, en conformité des statuts et selon les exigences de l'intérêt général lequel, somme toute, va de pair avec le sien propre, la nécessité de l'augmentation des trains im-

pliquant en même temps un accroissement de rendement ».

Il reconnaît, d'ailleurs, que le passage d'un train chaque cinq minutes constitue une moyenne amplement suffisante.

Il est à remarquer que les clauses du cahier des charges et du Règlement de Police du Métropolitain n'ont fait l'objet d'aucune avouerie et ne sont nullement entrées en ligne de compte parmi les éléments ayant emporté la décision du Tribunal, qui se borne à constater que le fait d'avoir laissé la porte ouverte pourrait « à la rigueur constituer un fait contraventionnel ou contraire aux règlements donnant lieu à poursuite administrative »; mais qu'« il ne peut d'aucune façon constituer la faute génératrice de la responsabilité ».

Livres, Revues & Journaux.

L'évolution du droit aérien.

Sous la signature d'Edmond Delage. « Le Temps » a consacré une intéressante étude « chronologique aéronautique » à la législation française sur la navigation aérienne, ainsi qu'aux plus récentes études et monographies sur la matière.

L'Égypte, à son tour, doit se préoccuper de figurer aux conventions internationales régissant les transports par air. A ce titre il nous a paru opportun de reproduire cet aperçu d'ensemble sur les principaux éléments de documentation dans un domaine nouveau.

Un droit nouveau se crée et évolue sous nos yeux: le droit aérien. A mesure que la vie de l'air se développe, à l'intérieur des nations, et dans le monde entier, ce droit se dégage des assimilations et des ressemblances avec les autres parties de la science juridique, et il s'érige en droit indépendant. Il est, cependant, encore enseigné comme partie accessoire du droit international public dans les facultés de droit françaises. Il est probable, et souhaitable, que l'autonomie du droit nouveau sera bientôt consacrée, en France, par la création d'un enseignement spécial.

Tout récemment, nous avons signalé à l'attention de nos lecteurs une remarquable thèse de doctorat, de M. P.-E. Cangardel, sur les transports aériens aux États-Unis. Il y a trois ans, déjà, nous analysâmes, ici-même, un livre fondamental, dû au labeur acharné d'un avocat de Tours, Me Le Goff, *Le Traité théorique et pratique du droit aérien*: il est resté, à notre connaissance, le seul grand traité où soient étudiés à la fois les problèmes de l'organisation internationale, de la navigation aérienne, du droit public et du droit privé aérien. Mais le temps s'écoule vertigineusement, surtout en aéronautique. La mobilité de ce droit, les aspects nouveaux qu'il revêt, suivant les développements mêmes de la technique aérienne, ont, depuis 1934, fait déjà surgir toute une floraison d'études complémentaires au vaste ouvrage de Me Le Goff, dont elles paraissent d'ailleurs s'être généralement inspirées et qu'elles enrichissent très heureusement.

Par ailleurs, le rôle des différentes institutions internationales a été considérable, en matière de navigation aérienne. Les unes, comme la C.I.N.A. (Commission internationale de la navigation aérienne), traitent du droit public aérien. Les autres, comme le C.I.T.E.J.A. (Comité international technique des experts juridiques aériens) — organisme permanent des conférences de droit

privé aérien, — ont pour but d'élaborer le droit privé aérien, au moyen des conventions internationales, qui le constituent progressivement. L'utilité de ces grands groupements croît d'année en année. Ils ont fait l'objet d'études particulières.

Il semble, cependant, que ce soit le droit international public aérien qui ait, jusqu'ici, surtout tenté l'intérêt des juristes des deux sexes. C'est ainsi que Mlle Anne Pignochet a publié l'an dernier, sur la C. I. N. A., un livre important préfacé par M. Roper, secrétaire général de cette dernière: *L'Organisation le plus évoluée du droit international: la Commission internationale de navigation aérienne*. Le titre lui-même résume l'ouvrage. La C.I.N.A. est, en effet, une des institutions internationales dont l'activité est la plus vaste et la plus variée. Autour de la Convention internationale de 1919, sont venus se grouper trente Etats. La C.I.N.A. est l'organe permanent de ces Etats associés. Elle tient à jour les annexes de la convention, et, sauf pour une, l'annexe relative aux douanes. Elle dispose d'un pouvoir réglementaire international. Quand les modifications aux annexes ont été adoptées, au cours de ses sessions annuelles, et votées par les majorités prévues dans les textes de la convention, elles deviennent en effet, après un certain délai, exécutoires pour tous les Etats contractants sans qu'une ratification de leur part soit nécessaire. La C.I.N.A. est aussi un organe de centralisation, un conseil, chargé de veiller à l'application de la convention et d'établir les règlements techniques; elle crée une juridiction statuant sur les difficultés d'application de ces derniers.

Le droit public aérien est une matière si vaste et si neuve que M. Kroell n'a pas craint de lui consacrer deux gros volumes, préfacés par le professeur de Geouffre de La Pradelle, de la Faculté de Droit de l'Université de Paris (*). Les problèmes les plus originaux y sont étudiés: ainsi, la souveraineté de l'air; la domanialité internationale de l'air; les nouvelles conceptions de la frontière; l'espace aérien au-dessus de la mer; les conséquences de la souveraineté aérienne des Etats pendant la paix et pendant la guerre; la fermeture des frontières aériennes. Sur toutes ces questions, M. Kroell apporte des aperçus nouveaux et une très abondante documentation. La navigation aérienne a profondément modifié, sinon révolutionné, le droit international.

Cependant, celui-ci ne règle pas toute la navigation aérienne. Il existe de nombreux problèmes de droit privé aérien. En 1923, la Chambre de commerce internationale prit l'initiative de demander que les problèmes de droit privé aérien fussent également étudiés sous l'angle international. Ce fut la France qui, en 1925, créa les conférences de droit privé aérien. C'est elle qui mit à l'étude la question de la responsabilité du transporteur aérien international. Ces travaux aboutirent à la convention de Varsovie, à laquelle Mlle Yvonne Blanc-Dannery a consacré une étude en 1933. Les conférences de droit privé aérien, pour faciliter la préparation des projets de conventions, ont acquis une telle importance que M. M. Smirnoff a pu écrire un livre sur *Le Comité technique d'experts juridiques aériens; son activité; son organisation* (1936). De même, Mlle Lisa Brunschwig — il semble, décidément, que le féminisme triomphe particulièrement dans la littérature juridique aérienne — a examiné, dans un ouvrage préfacé par le professeur Ripert, la convention de Rome sur les dommages causés à la surface (**). En moins de vingt années, ont

(*) J. Kroell. — *Traité de droit international public aérien*, 1934-1936.

(**) *La Responsabilité envers les tiers dans la navigation aérienne*.

donc été créées deux grandes institutions, dont la mission est d'élaborer et de modifier le droit public et le droit privé aérien international; elles sont devenues si essentielles que leur absence paraîtrait, aujourd'hui, inconcevable, et les travaux de jeunes docteurs en droit étudient de plus en plus volontiers ces sujets absolument inédits.

Me Le Goff lui-même a tenu à apporter à son traité les contributions complémentaires exigées par le mouvement incessant de la législation et de la réglementation aériennes. C'est dans la *Revue générale de droit aérien*, que dirige M. Geouffre de la Pradelle, qu'ont paru ces diverses études (*). La première traite de la Loi du 4 Juillet 1935 sur les servitudes aériennes. Ces servitudes sont imposées aux propriétaires, et se rattachent aux articles 649 et 650 du Code Civil. Elles ont pour objet principal de dégager les abords des aérodromes et d'en faciliter l'accès. On avait, du reste, à l'origine conçu un projet peut-être trop vaste, dont on conserva, cependant, le principe. Ce dernier tend à créer, autour des aérodromes publics, des zones, de largeurs diverses, où sont interdites des constructions et des plantations de hauteurs déterminées. Plus on s'éloigne des limites extérieures de l'aérodrome, plus les hauteurs permises augmentent. Le législateur consacre, pour les propriétaires des constructions ou des plantations qui doivent disparaître, le principe d'une indemnité; il rompt ainsi avec les articles 649 et 650 du Code Civil sur les servitudes d'utilité publique, qui ne semblent pas consacrer le droit à indemnité pour les propriétaires. La Loi du 4 Juillet 1935 prévoit, également, une servitude de balisage pour les obstacles à la navigation aérienne. Le Ministre de l'Air possède la possibilité de prescrire la signalisation de certains obstacles dangereux pour le trafic aérien. L'ensemble du territoire se trouve, ainsi, soumis à une possibilité de servitude. Il est inutile de souligner l'importance exceptionnelle de cette loi et son intérêt pour la sécurité aérienne.

Le 25 Mars 1936, a été promulguée une autre loi capitale, portant statut du personnel navigant de l'aéronautique civile. Elle a été également commentée et étudiée par Me Le Goff. Cette loi, depuis longtemps attendue, était nécessaire. Un personnel d'élite, qui risque chaque jour son existence, qui a donné tant d'exemples de courage et d'abnégation, consenti tant de sacrifices héroïques, avait droit à un statut particulier.

Ce statut détermine ce qu'il faut entendre par personnel navigant de l'aéronautique civile, sa composition, ses grades. Il indique les conditions d'inscription du personnel, celles de son engagement, soumises aux règles du contrat collectif.

Pour la première fois, la loi fixe les attributions, les droits et les pouvoirs du commandant d'aéronef, qui n'avaient pas été mentionnés dans la Loi du 31 Mai 1924. Elle précise son rôle de consignataire de l'aéronef, sa responsabilité, aux termes de l'article 8, les actes qu'il peut accomplir sans mandat spécial de l'armateur, dont il représente les intérêts, son rôle de consignataire. Malheureusement, cette loi n'a pas fourni la solution du problème des retraites, qui a été réservé.

De son côté, le C.I.T.E.J.A. avait estimé qu'on pourrait établir, sous forme de convention internationale, un statut international du personnel navigant de l'aéronautique marchande. Un avant-projet a été établi. Il est juste de constater qu'entre la loi et l'avant-projet il n'existe pas d'opposition marquée et que, sur bien des points, tous deux s'inspirent des mêmes principes.

(*) Année 1936, Nos. 2 et 3: 1935.

Nous devons aussi à Me Le Goff deux intéressantes études, l'une sur l'organisation météorologique internationale, l'autre sur les douanes aériennes. La sécurité du transport aérien dépend, pour une très grande part, de la connaissance du temps, de ses variations, de ses modifications, brusques ou lentes, de la façon dont sont recueillies, classées, appréciées les informations météorologiques, dont elles sont transmises aux stations fixes, qui sont au sol, et aux postes mobiles, les aéronefs en vol. On peut dire que là où cesse la protection météorologique, là cesse la sécurité. Les raids comme ceux de Paris-Tokio ont échoué au moment où l'organisation météorologique a fait défaut. En France, cette tâche immense est dévolue à l'Office national météorologique (O.N.M.), véritablement mis au point par le général Delcambre. C'est cet organisme essentiel qui rassemble, à plusieurs heures de la journée, les observations météorologiques obtenues sur de nombreux points du territoire français et du monde entier. Elles sont classées et analysées. De leur examen, rapproché des constantes du temps précédent, sont tirées des prévisions valables pour les heures qui suivent immédiatement. Elles sont envoyées à terre, aux aérodromes. Aucun aéronef de transport public ne quitte, en principe, l'aérodrome de départ sans que le pilote ait reçu la carte météorologique de la région qu'il va survoler. En vol, les avions eux-mêmes sont renseignés par la T.S.F. sur les brusques mouvements de l'atmosphère; les pilotes peuvent ainsi modifier leur itinéraire et leur attitude.

La T.S.F. est devenue l'indispensable collaboratrice de l'aviation. Comme l'atmosphère est très encombrée, il a fallu réserver à la circulation aéronautique les longueurs d'ondes moyennes. Dans cette réglementation, la C.I.N.A., le Comité météorologique international sont intervenus, ainsi que la conférence des directeurs et les conférences radiotélégraphiques, comme celles de Washington en 1927, de Madrid en 1932. La conférence européenne des experts radiotélégraphistes de l'aéronautique, réunie à Paris en 1933, a établi un plan de répartition des ondes moyennes, attribuées à l'aéronautique par la conférence de Madrid.

Après cette digression dans le domaine technique, notre auteur est revenu au droit, par le détour des douanes aériennes. La circulation aérienne internationale et la police des Etats ne cessent de poser au juriste les plus délicates questions. Celle des douanes en est une. Le problème essentiel consiste à concilier les nécessités du transport aérien commercial avec les droits souverains des Etats en matière de douanes. L'annexe H de la convention de 1919 s'y est efforcée. Ses prescriptions sont précises: nécessité de partir et d'atterrir sur des aérodromes douaniers, obligation de ne franchir les frontières des Etats qu'à des endroits déterminés, d'emporter à bord de l'aéronef un manifeste contenant la liste des marchandises transportées; droit pour l'administration d'apposer les scellés sur la partie de l'avion où sont placées les marchandises, et de vérifier l'intégrité des scellés avant de procéder aux opérations de dédouanement. Tout est, ainsi, minutieusement prévu pour éviter la contrebande aérienne.

La Loi de 1924 a frappé de peines redoutables cette forme de fraude. Les amendes prévues par les lois douanières, déjà si strictes, sont portées au quadruple. La confiscation de l'appareil peut être prononcée, les pilotes punis de peines d'emprisonnement. La contrebande aérienne est, effectivement, rare, mais, sans ces pénalités, serait peut-être tentante. L'avion se prête, en effet, au transport d'objets de grande valeur, sous un petit volume, facilement dissi-

mulables au départ, susceptibles d'être lâchés en cours de vol, par parachutes, à des points convenus entre complices, qui les recueilleraient au sol. Les drogues nuisibles rentrent dans cette catégorie; la Société des Nations a été appelée à étudier le problème.

Cependant, une fois ces quelques règles observées, rien ne différencie plus les marchandises transportées par aéronefs de celles envoyées par chemin de fer ou embarquées sur des navires. On s'est justement efforcé, en ces dernières années, de chercher les moyens propres à alléger les formalités douanières de l'aéronautique. La C.I.N.A. a déployé un vigoureux et utile effort en ce sens, notamment au cours de la session de Bruxelles de 1935, qui a abouti à la signature d'un protocole. L'admission en franchise du combustible transporté par aéronefs a fait l'objet d'une résolution et d'un protocole de la Société des Nations, au cours de sa quatre-vingt-dixième session, en Janvier 1936: l'accord qui consacre cet important résultat doit être bientôt ratifié.

Nous assistons donc, grâce aux travaux de chercheurs comme Me Le Goff, de grandes organisations comme la C. I. N. A. et le C.I.T.E.J.A., de professeurs comme MM. Ripert, G. de La Pradelle, Gidel, et de leurs disciples, ou de magnifiques publications comme la *Revue générale de droit aérien*, à la genèse d'un nouveau droit, le droit aérien, qui répond aux nécessités et à l'évolution d'un monde nouveau: celui de l'air.

FAILLITES ET CONCORDATS.

Tribunal d'Alexandrie.

Juge-Commissaire: M. OSMAN SABRI.

Jugements du 24 Mai 1937.

DECLARATIONS DE FAILLITES.

Samy Neirouz, com., égypt., dom. à Des-souk. Date cess. paiem. fixée au 10.2.37. Mathias, synd. prov.

Anastase Pefanis, com., hellène, dom. jadis à Alex., No. 17 rue Sidi Metwalli et actuellement de dom. inconnu. Date cess. paiem. fixée au 5.1.37. Auritano, synd. prov.

DIVERS.

Baron Jacques E. de Menasse. Synd. Bé-ranger. Surv. polic. rétractée.

Tribunal du Caire.

Juge-Commissaire: M. AHMED SAROIT.

Réunions du 20 Mai 1937.

FAILLITES EN COURS.

S.A.E. «Krieger». Synd. Sultan. Renv. 1re réunion Décembre 1937 pour vente cr. act. aux ench. publ.

Isaac M. Stambouli. Synd. Jérónimidis. Renv. 2me réunion Août 1937 pour vérif. cr., conc. ou union.

Feu Théodore Galanos. Synd. Jérónimidis. Renv. 2me réunion Juillet 1937 pour vérif. cr. et rapp. déf.

Ahmed Mahmoud Rabbat. Synd. Jérónimidis. Renv. dev. Trib. au 29.5.37 pour nom. synd. union.

Aly Ahmed Charaoui. Synd. Jérónimidis. Renv. 1re réunion Septembre 1937 pour conc. ou union.

Jean Galanos et Alexandre Varouxakis. Synd. Jérónimidis. Renv. 1re réunion Juillet 1937 pour vérif. cr., conc. ou union.

Bichara Mikhail. Synd. Jérónimidis. Renv. au 17.6.37 pour permettre au failli de désint. le Greffe et rad.

Sadek et Amin Ezzat & Co. Synd. Alfillé. Renv. 2me réunion Décembre 1937 pour rapp. sur liquid. et att. issue exprop.

Abdel Wahab Rihane. Synd. Alfillé. Renv. au 17.6.37 pour vérif. cr., conc. ou union.

Abdel Rahman Hussein Salem. Synd. Anis Doss. Renv. 1re réunion Septembre 1937 pour redd. déf. comptes et diss. union.

El Sayed Mohamed Hussein. Synd. Anis Doss. Renv. au 4.11.37 en cont. opér. liquid.

Hag Abdel Rahman Zaki El Alam. Synd. Alex. Doss. Renv. au 18.11.37 en cont. opér. liquid.

Farah Roueiss Bichay et Tewfik Khalil Ibrahim. Synd. Alex. Doss. Renv. 1re réunion Septembre 1937 pour avis cr. sur opp. avance frais procès en null. vente et évent. pour clôt. pour manque d'actif.

Ragheb Ibrahim El Nhraoui. Synd. Alex. Doss. Renv. 2me réunion Août 1937 en cont. vérif. cr., conc. ou union.

Ahmed Ammar Gomaa. Synd. Alex. Doss. Renv. 1re réunion Juillet 1937 pour vérif. cr., et, évent., pour permettre au failli de demander sa réhab. conf. à l'art. 417 al. 1er C. Com.

Meawad Manci Khalil. Synd. Alex. Doss. état d'union dissous. Renv. dev. Trib. au 29.5.37 pour nom. synd. union.

Abdel Fattah Oteifa. Synd. Alex. Doss. Renv. 1re réunion Juillet 1937 pour redd. déf. comptes et diss. union.

Mohamed Abdel Rahman Aly. Synd. Alex. Doss. Renv. dev. Trib. au 29.5.37 pour hom. conc.

Ahmed et Mahmoud Abdel Ghani El Mehemi. Synd. Ancona. Renv. 1re réunion Août 1937 en cont. vérif. cr., conc. ou union et pour admiss. cr. Menahem Galante.

Sayed Darwiche Hussein et Fils. Synd. Ancona. Renv. 1re réunion Septembre 1937 pour vérif. cr., conc. ou union.

Benoit M. Skinazi & Co. Synd. Ancona. Renv. 1re réunion Août 1937 pour vérif. cr. et rapp. déf.

Mohamed Mohamed Chekhaka. Synd. Hanoka. Renv. au 18.11.37 pour att. issue procès en extension faillite contre Mohamed Aly Chekhaka et Fils.

E. Forti & Co. Synd. Hanoka. Renv. au 9.12.37 pour att. issue procès en cours.

Egypto-Swiss Auto-Import. Synd. Hanoka. Rayée.

Zoya Genadry. Synd. Hanoka. Renv. au 28.10.37 pour conc. ou union.

CONCORDATS PREVENTIFS EN COURS.

J. Benveniste & Co. Surv. Jérónimidis. Renv. 1re réunion Septembre 1937 pour conc.

Abbas Aly Chemeiss. Surv. Alfillé. Renv. dev. Trib. au 29.5.37 pour retrait bilan.

Mohamed Ramadan El Abbassiri. Surv. Hanoka. Renv. dev. Trib. au 29.5.37 pour retrait bilan.

Mohamed Zaki Khalifa. Surv. Demangé. Renv. au 17.6.37 pour retrait bilan.

Tribunal de Mansourah et Délégation Judiciaire de Port-Fouad.

Juges-Commissaires:
MOHAMAD BEY SADEK FAHMY ET M. G. ROÏLOS.

Jugements du 20 Mai 1937.

HOMOLOGATION DE CONCORDAT JUDICIAIRE.

Ahmad Ahmad Aboul Fadl, 45 % en 8 termes trimestriels égaux, dont le 1er 3 mois après que le jug. d'homol. sera devenu déf., sans intérêts ni frais, avec garantie solidaire de Hag Ibrahim Elwan.

DIVERS.

Mohamad Abdel Hadi El Kadi. Admet la R. S. Lichtenstern et Co. au passif à titre privil. pour P.T. 1323,3 mill. et à titre chirograph. pour P.T. 16189.

Hassanein Hussein Metwalli. Admet la Banque Misr au passif: 1.) pour L.E. 2000 en principal outre les intérêts à 9 % l'an, à partir du 8.6.26, jusqu'à parfait paiem., à titre hypothéc., en vertu de l'acte authentique passé au Caire le 8.6.26 No. 3128 et au rang de l'inscrip. hypoth. prise à Mansourah le 11.6.26 sub No. 5956 dûment renouvelée le 8.5.36 sub No. 4831; 2.) pour la somme de L.E. 4274.910 mill. montant en principal à titre chirographaire et intérêts arrêtés au 16.6.32 date de la faillite.

Réunions du 19 Mai 1937.

FAILLITES EN COURS.

Ahmad Ibrahim Sallam, nég. en manuf., indig., à Mansourah. G. Mabardi, synd. déf. Renv. au 22.9.37 pour conc. ou union

Ibrahim Khalifa Mohamad, nég. en manuf., indig., à Mit Ghamr. G. Mabardi, synd. de l'état d'union. Renv. au 16.6.37 pour dép. rapp.

Marchid Haddad et Amine Sabbagh, nég., en manuf., indig., à Mansourah. G. Mabardi, synd. de l'état d'union. Renv. au 16.6.37 pour redd. comptes.

Elias Moussa Héchemé, nég. en riz, indig., à Mansourah. G. Mabardi, synd. de l'état d'union. Renv. au 16.6.37 pour conc., à charge par le synd. de dép. son rapp. une semaine avant la séance.

Aly Ahmad El Erian, nég. en bois, indig., à Manzalab. Th. Castro, synd. de l'état d'union. Renv. au 16.6.37 pour dissol. union.

Morcos Mikhaïl et Mikhaïl Faddallah, nég. en manuf., indig., à Nabaroh. L. J. Venieri, synd. de l'état d'union. Renv. sine die jusqu'au vidé de la revend.

El Sayed Hassan El Chafel, nég. en art. de faïence, indig., à Belcas. M. Mabardi, synd. déf. Renv. au 16.6.37 pour conc.

Dimitri et Costi Proya (alias Proya Frères), nég., hellène, à Facous. G. Mabardi, synd. de l'état d'union. Renv. au 16.6.37 pour vérif. cr.

El Said El Moursi Ibrahim, nég. en coton, indig., à Bark Naks. G. Mabardi, synd. de l'état d'union.

Rizk Mansour, nég. en bois, indig., à Minia El Kamh. G. Mabardi, synd. de l'état d'union. Renv. sine die pour permettre au synd. de trouver un acquéreur des créances.

Mohamad Aly Sissi, nég. indig., à Mit Ghamr. G. Mabardi, synd. de l'état d'union. Renv. au 16.6.37 pour inviter les cr. à discuter la sincérité de leurs titres.

AGENDA DE L'ACTIONNAIRE.

PROCHAINES ASSEMBLEES GENERALES.

Aux termes de l'Art. 5 al. 2 du Règlement sur les sociétés anonymes, arrêté par Décision du Conseil des Ministres du 17 Avril 1889, « les convocations aux assemblées générales seront faites par la voie d'un des journaux indiqués pour les annonces judiciaires ».

Vendredi 28 Mai 1937.

EGYPTIAN ROAD CONSTRUCTION Co. — Ass. Gén. Ord. à 6 h. p.m., à Alexandrie, aux Bureaux de la Cie, 12 r. Nabi Daniel. — (Ordre du jour v. J.T.M. No. 2212).

Lundi 31 Mai 1937.

COMPAGNIE FRIGORIFIQUE D'EGYPTE. — Ass. Gén. Extr. à 4 h. 30 p.m., au Caire, au siège social, à Zahr El Gammal (Boulac). — (Ordre du jour v. J.T.M. No. 2214).

THE UPPER EGYPT HOTELS COMPANY. — Ass. Gén. Ord. à 5 h. p.m., au Caire, au Continental-Savoy Hotel. — (Ordre du jour v. J.T.M. No. 2205).

SOCIETE DES TERRAINS DE LA VILLE D'ALEXANDRIE. — Ass. Gén. Extr. à 5 h. p.m., à Alexandrie, au siège social, 12 r. Bombay Castle. — (Ordre du jour v. J.T.M. No. 2211).

SOCIETE ANONYME EGYPTIENNE «Indo Egyptiana». — Ass. Gén. Ord. à 5 h. 30 p.m., au Caire, au siège social, r. Mousky. — (Ordre du jour v. J.T.M. No. 2212).

FABBRICA DI CEMENTO ING. A. FUSIGNANI & Co. — Ass. Ord. à 7 h. p.m., à Alexandrie, au siège social (Moharrem bey). — (Ordre du jour v. J.T.M. No. 2212).

Jeudi 3 Juin 1937.

EASTERN AUTOMOBILES SUPPLIES & TRANSPORT CY (en liq.) — Ass. Gén. Ord. à midi, à Alexandrie, aux Bureaux de M. T. S. Richmond, 1 r. Centrale. — (Ordre du jour v. J.T.M. No. 2206).

ALEXANDRIA PRESSING CY. — Ass. Gén. Extr. à 4 h. 30 p.m., à Alexandrie, aux Bureaux de feu S.E. Emine Yehia pacha, 14 r. Mahmoud pacha El Falaki. — (Ordre du jour v. J.T.M. No. 2214).

Lundi 7 Juin 1937.

AGRICULTURAL BANK OF EGYPT (en liq.) — Ass. Gén. Extr. à 11 h. a.m., au Caire, aux Bureaux de la Banque, 21 r. Kasr El Nil. — (Ordre du jour v. J.T.M. No. 2215).

DECISIONS DES ASSEMBLEES GENERALES.

THE ENGINEERING COMPANY OF EGYPT (en liq.) — Ass. Gén. Ord. du 13.5.37: Décide 4me répartition d'actif de P.T. 60 par action, payable à partir du 17.5.37, au Caire, aux Bureaux de la Société, 66 r. Ibrahim pacha, c. présentation des titres aux fins d'estampillage.

SOCIETE D'AVANCES COMMERCIALES. — Ass. Gén. Extr. du 18.5.37: Décide: 1.) de prélever sur les réserves un total de L.E. 60.905,348 mill., à distribuer comme bénéfices extraordinaires; 2.) de porter le capital de L.E. 74.000 à L.E. 116.400 par l'émission de: a) 9250 actions à L.E. 4, réservées entièrement aux actionnaires actuels, à raison d'une nouvelle action pour deux anciennes; b) 1350 actions de L.E. 4

réservées aux Administrateurs, avec une prime de L.E. 5 par titre qui sera créditée aux Fonds de prév.; 3.) modifie l'art. 5 al. 1 des statuts comme suit: la Société a un capital de L.E. 116.400 représenté par 29.100 actions de L.E. 4 chacune.

SOCIETE ANONYME DU BEHERA. — Ass. Gén. Ord. du 21.5.37: Approuve Comptes présentés et décide report à nouveau du solde des bénéf. de L.E. 57700, 364 mill. Fixe paiem. coup. 33 des 50000 actions ordin. à raison de P.T. 45, payable à partir du 26.5.37. Renouvelle mandat de MM. Russell & Co, comme Censeurs, pour l'Exercice 1937-38 et ratifie nomin., en cours d'Exercice, de M. Aly Emine Yehia bey, comme Admin.

PRINCIPAUX PROCES EN COURS

LAND BANK OF EGYPT. — 31 Mai 1937: Jug. att. du Trib. de Comm. d'Alex. (Ire Ch.), sur l'action intentée par Ant. Keramé tendant à entendre dire pour droit que les obligations 3 1/2 % du dit Etablissement ainsi que leurs coupons sont payables sur la base du franc suisse or et du franc de Germinal français or, en chèques sur Genève et Paris.

— 31 Mai 1937: Jug. att. du Trib. de Comm. d'Alex. (Ire Ch.), sur l'action intentée par Rachel Itzkovitz, tendant au paiement en francs français, tels que définis par la Loi du 25.6.28 au poids d'or de 65.5 millig., au titre de 900 mill. d'or fin pour un franc, du coupon et des obligations 4 1/2 % dudit Etablissement.

— 30 Oct. 1937: Débats dev. le Trib. Civ. d'Alex. (Ire Ch.), sur l'action intentée par G. Moraitinis et autres actionnaires, tendant à faire défense audit Etablissement de se libérer autrement qu'en francs dépréciés du coupon de ses obligations 4 1/2 %.

— 30 Oct. 1937: Débats dev. le Trib. Civ. d'Alex. (Ire Ch.), sur l'action intentée par L. Savignoni et G. Campos, tendant au paiement en francs français, tels que définis par la Loi du 25.6.28, au poids d'or de 65.5 millig., au titre de 900 mill. d'or fin pour un franc, du coupon et des obligations 4 1/2 % dudit Etablissement.

SOCIETE ANONYME DES TRAMWAYS DU CAIRE. — 5 Juin 1937: Débats dev. le Trib. de Comm. du Caire, sur l'action intentée par Victor Rossetto, tendant au paiement en francs égyptiens, tarifés à P.T. 3,8575 le franc, des coupons et obligations 4 % de la dite Société dont il est porteur.

COMPAGNIE UNIVERSELLE DU CANAL MARITIME DE SUEZ. — 7 Juin 1937: Débats dev. le Trib. Civ. du Caire (Ire Ch.), sur l'action intentée par R. Toriel et G. Campos tendant à entendre dire pour droit que le franc stipulé dans les obligations 5 % de ladite Société est le franc, monnaie de compte internationale, d'un poids d'or de 10/31me de gramme, au titre de 900 mill. d'or fin, tant pour le capital que pour les intérêts.

— 7 Juin 1937: Débats dev. le Trib. Civ. du Caire (Ire Ch.), sur l'action intentée par les Hoirs Jacques Setton tendant à entendre dire pour droit que le Décret du 2 Mai 1935 n'est pas opposable aux porteurs étrangers de coupons d'obligations 5 % de la dite Compagnie et qu'elle est tenue à faire le service des coupons des dites obligations sur la base du franc-or

La reproduction des clichés de marques de fabrique dans le R.E.P.P.I.C.I.S. est une assurance contre la contrefaçon.

ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

Les annonces légales et judiciaires sont reçues aux Bureaux du «Journal des Tribunaux Mixtes»:

à Alexandrie, 3, rue de la Gare du Caire,
au Caire, 27, rue Soliman Pacha,
à Mansourah, rue Albert-Fadel,
à Port-Saïd, rue Abdel Monem,

tous les jours de 9 h. à midi (sauf les Dimanches) et de 4 à 5 h. p.m. (sauf les Samedis et Dimanches).

(HORAIRE D'HIVER).

Les numéros justificatifs et les placards peuvent être retirés aux mêmes heures, dès le lendemain de la publication, sur présentation du récépissé provisoire de dépôt.

Les annonces remises jusqu'au Mardi de chaque semaine peuvent paraître dans le numéro du Jeudi suivant.

Celles remises jusqu'au Jeudi peuvent paraître dans le numéro du Samedi suivant.

Celles remises jusqu'au Samedi peuvent paraître dans le numéro du Mardi suivant.

Cependant pour éviter tous retards, les intéressés sont instamment priés de bien vouloir remettre les textes de leurs annonces le plus tôt possible, et de préférence les Lundi, Mercredi et Vendredi matin de chaque semaine.

Les annonces qui nous sont remises trop tard pour pouvoir paraître dans les délais légaux ne seront publiées, le cas échéant, que sous l'exclusive responsabilité des annonceurs.

Le texte des annonces doit être remis en double, le premier exemplaire portant la signature du déposant, et le second exemplaire portant son nom en toutes lettres.

L'Administration du «Journal» décline toute responsabilité pour les manuscrits qui ne seraient point remis directement à ses guichets, et dont la réception ne serait point justifiée par un récépissé daté, numéroté et détaillé portant la griffe de l'administrateur et le visa du caissier.

Les annonces sont classées par rubriques et par villes.

Cependant on est prié de TOUJOURS CONSULTEUR, à la fin du classement, la rubrique spéciale contenant les Annonces urgentes reçues tardivement et insérées en DERNIÈRE HEURE.

DÉPÔTS DE CAHIERS DES CHARGES

Tribunal d'Alexandrie.

Suivant procès-verbal du 22 Avril 1937.

Par The Ionian Bank Ltd., société anonyme anglaise, ayant siège à Londres et succursale à Alexandrie.

Contre Mahmoud Eff. Youssef Aly Abou Tor, fils de Youssef, de Aly, propriétaire, égyptien, domicilié à Dessouk.

Objet de la vente: un terrain de 8 kirsats et 14 sahmes, soit 1500 m² sis à Rosette, Markaz Rosette, Moudirieh de Béhéra, au hod El Gayar No. 101, faisant partie de la parcelle No. 1, inscrit au tekliif du susnommé, No. 1553, journal 1424, année 1934. Sur le dit terrain est élevée une usine en parfait état de fonctionnement, pour la fabrication de la glace, entourée d'un mur de clôture.

Mise à prix: L.E. 1000 outre les frais. Alexandrie, le 26 Mai 1937.

Pour la poursuivante,
925-A-222. Gabriel Moussalli, avocat.

Suivant procès-verbal du 17 Mai 1937, R.G. 311/62e A.J.

Par la société mixte Adda & Co en liq., ayant siège à Alexandrie.

Contre les Hoirs Aly Sid Ahmed Kassem et Cts, propriétaires, égyptiens, domiciliés à Tafahna El Azab, district de Zifta (Gharbieh).

Objet de la vente: 2 feddans et 19 kirsats sis à Tafahna El Azab, district de Zifta (Gharbieh).

Mise à prix: L.E. 275 outre les frais. Alexandrie, le 26 Mai 1937.

Pour la poursuivante,
973-A-235 Elie J. Adda, avocat.

Suivant procès-verbal du 17 Mai 1937.

Par la Raison Sociale Georges Hamoui & Co., administrée mixte, ayant siège à Alexandrie, 17 place Mohamed Aly.

Contre le Sieur Gad Awad Aly, propriétaire, local, domicilié à Alexandrie.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 13 Mai 1936, dénoncée le 20 Mai 1936, transcrits le 4 Juin 1936 sub No. 2132.

Objet de la vente:

Une maison d'habitation avec le terrain sur lequel elle est élevée, de la superficie de 127 p.c. 81, sise à Alexandrie,

quartier Bab-Sidra El Barrani, rue El Zamzami No. 39, kism Karmous, composée d'un rez-de-chaussée et de 2 étages supérieurs.

Mise à prix: L.E. 200 outre les frais.

Pour les limites et les conditions de la vente voir le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Alexandrie, le 26 Mai 1937.

972-A-234 Ant. J. Geargeoura, avocat.

Suivant procès-verbal du 24 Décembre 1936.

Par la Dame Victorine Zintzos, épouse Paul Zintzos, fille de feu Jean Jules Brillet, fils de Victor, propriétaire, hellène, domiciliée à Nice (France) et électivement à Alexandrie au cabinet de Mes M. Tatarakis et N. Valentis, avocats à la Cour.

Contre la Dame Zakia Bent Attia Bekhyt, fille de Attia Bekhyt, petite-fille de Bekhyt, propriétaire, sujette locale, domiciliée à Alexandrie, Mazarita, rue Nicopolis, No. 28.

Objet de la vente: un terrain de la superficie de 736 p.c. environ, sis à Mazarita, rue Nicopolis, banlieue d'Alexandrie, dépendant du kism Moharrem-Bey, avec les constructions y élevées, consistant en deux maisons composées chacune d'un rez-de-chaussée et de trois étages, connues à la Municipalité sub No. 12 immeubles, journal 148, volume III, en un seul lot.

Mise à prix: L.E. 2000 outre les frais. Alexandrie, le 26 Mai 1937.

Pour la poursuivante,
M. Tatarakis et N. Valentis,
975-A-237 Avocats.

Tribunal du Caire.

Suivant procès-verbal du 12 Avril 1937 sub No. 383/62e A.J.

Par:

1.) Evangel Avramoussis, personnellement et comme héritier testamentaire de son frère défunt Georges Avramoussi.

2.) Emilie Mano, veuve Constantin Avramoussi, personnellement et comme tutrice de ses deux filles mineures Georgette et Vassiliki, seules et uniques héritières de feu Constantin Avramoussis, lui-même également personnellement et comme héritier testamentaire de feu Georges Avramoussi.

Tous propriétaires, sujets hellènes, demeurant au Caire et y élisant domicile au cabinet de Me J. N. Lahovary, avocat.

Contre la Dame Zakia Bent Soliman Ebn Khattab, propriétaire, sujette locale, demeurant en sa propriété au Caire, rue Abdel Hamid Sayed Ahmed No. 34, près du Forn. jadis rue Echache Wanis, Ard Wanis, à Gueziret Badran (Choubrah) par la rue Bakri, terminus de la rue Ibn Rachid.

Objet de la vente: une parcelle de terrain d'une superficie de 132 m² 59 cm., avec la maison y élevée, sise au No. 9 de charch Wanis, actuellement rue Abdel Hamid Sayed Ahmed No. 34, chakhel Toussoun Pacha, district de Choubra (Gouvernorat du Caire).

Mise à prix: L.E. 300 outre les frais. Pour les poursuivants,
986-C-406. J. N. Lahovary, avocat.

Suivant procès-verbal du 3 Mars 1937, R. Sp. No. 298/62e.

Par la Dresdner Bank, société anonyme allemande, ayant siège à Berlin et filiale au Caire.

Contre les Hoirs de feu Abdel Sayed Mikhail, savoir:

- 1.) Mikhail ou Bouchra,
- 2.) Dame Meleika,
- 3.) Dame Labiba Bent Serafi,

4.) Melek, les 1er, 2me et 4me ses enfants et la 3me sa veuve, demeurant les 3 premiers à Deirout et la 4me en son ezbeh, dépendant de Maassarah (Assiout).

Objet de la vente: 2 feddans et 2 kirsats sis à Nahiet Deir Moas, Markaz Deirout (Assiout).

Mise à prix fixée par ordonnance du 11 Mars 1937: L.E. 320 outre les frais. Le Caire, le 26 Mai 1937.

Pour la poursuivante,
956-C-392. F. Biagiotti, avocat.

Relations avec le Soudan

Tous ceux qui ont des relations avec le Soudan Anglo-Egyptien ou qui désirent s'en créer, ont intérêt à se procurer sans retard le SUDAN DIRECTORY dont l'édition 1937 vient de paraître. Celui-ci contient tous les renseignements administratifs et commerciaux, démographiques, etc., le tarif complet des Douanes, les statistiques du commerce et en outre les noms et adresses de tous les résidents et une liste alphabétique des professions.

Prix: P. T. 100 - franco pour l'Égypte et le Soudan.

Éditeurs: THE SUDAN DIRECTORY, P.O.B. 500, Tél. 53442, Le Caire ou P.O.B. 1200, Tél. 29974, Alexandrie.

VENTES IMMOBILIÈRES

AUX ENCHÈRES PUBLIQUES
DEVANT M. LE JUGE DÉLEGUÉ
AUX ADJUDICATIONS.

Nota: pour les clauses et conditions
de la vente consulter le Cahier des
Charges déposé au Greffe.

Tribunal de Mansourah.

AUDIENCES: dès les 10 h. 30 du matin.

Date: Jeudi 17 Juin 1937.

A la requête de la Raison Sociale J. & A. Lévy-Garboua & Co., société de commerce française, ayant siège au Caire, 9 rue Shawarbi Pacha et domicile élu en cette ville, en l'étude de Maîtres Maurice-Gaston et Emile Lévy, avocats près la Cour.

Contre:

1.) Mohamed Fathi Abdallah Hilal, fils de feu Abdallah Bey Hilal, de feu Hilal Bey Mounir, pris tant en son nom personnel qu'en sa qualité d'héritier de feu Hussein Bey Hilal.

2.) Khadra Khalil Wahba, fille de feu Khalil Wahba, fils de Wahba et veuve de feu Abdallah Bey Hilal, prise tant en son nom personnel qu'en sa qualité d'héritière de feu son fils le Sieur Hussein Bey Hilal et de feu sa fille la Dame Sanieh Abdallah Hilal.

3.) Chafik Bey, fils de feu Abdallah Bey Hilal, de feu Hilal Bey Mounir, pris tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tuteur de ses frères mineurs, savoir:

- a) Ibrahim Abdallah Hilal.
- b) Hilal Abdallah Hilal.
- 4.) Abdallah Abdallah Hilal.
- 5.) Bahieh Abdallah Hilal.
- 6.) Nefissa Abdallah Hilal.

Ces trois derniers enfants de feu Abdallah Bey Hilal, de feu Hilal Bey Mounir.

Les 3me, 4me, 5me et 6me pris tant en leur nom personnel qu'en leur qualité d'héritiers de feu Hussein Bey Hilal.

7.) Les Hoirs de feu Sanieh Abdallah Hilal, qui sont:

A. — Son époux le Sieur Hassan Mohamed Hilal, agissant tant en sa qualité d'héritier de son épouse la susdite défunte qu'en sa qualité de père exerçant la puissance paternelle sur ses enfants mineurs: a) Mohy El Dine Hassan Mohamed Hilal, b) Fatma Hassan Mohamed Hilal et c) Nahed Hassan Mohamed Hilal.

B. — Son fils majeur le Sieur Mohamed Seid Hassan Mohamed Hilal, eux-mêmes pris tant en leur qualité d'héritiers de feu leur mère qu'en leur qualité d'héritiers de feu Hussein Bey Hilal.

Et en tant que de besoin et pour le cas où les mineurs seraient revenus majeurs:

- 8.) Ibrahim Abdallah Hilal.
- 9.) Hilal Abdallah Hilal.

Tous deux pris tant en leur nom personnel qu'en leur qualité d'héritiers de feu Hussein Bey Hilal.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Kom El Nour, Markaz Mit Ghamr (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière dressé le 3 Février 1932, dénoncé par exploit du 18 Février 1932, le tout transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah le 2 Mars 1932 sub No. 2794 (Dak.).

Objet de la vente: en deux lots.
1er lot (omissis).
2me lot.

52 feddans, 12 kirats et 4 sahmes sis au village de Kom El Nour wa Kafr El Dalil, Markaz Mit Ghamr, Moudirich de Dakahlieh, divisés comme suit:

25 feddans, 11 kirats et 22 sahmes au hod El Bournouss No. 21, faisant partie de la parcelle No. 1.

4 feddans et 15 kirats au hod El Gawiche No. 23, faisant partie de la parcelle No. 25.

15 feddans, 6 kirats et 18 sahmes au hod Helal No. 7, faisant partie de la parcelle No. 8.

7 feddans, 2 kirats et 12 sahmes au même hod No. 7, faisant partie de la parcelle No. 8.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve ensemble avec tous immeubles par nature ou par destination qui en dépendent, avec les améliorations, augmentations et accroissements que les débiteurs pourraient y faire.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Les dits biens sont apparemment détenus par le Syndicat Agricole de Kom El Nour et Kafr El Dalil, ayant siège à Kom El Nour.

Mise à prix: L.E. 5900 outre les frais.
Le Caire, le 26 Mai 1937.

Pour la poursuivante,
958-CM-394. M.-G. et E. Lévy, avocats.

Date: Jeudi 17 Juin 1937.

A la requête de:

1.) Le Sieur Tewfik Wassef Greiss, employé, sujet local, demeurant à Mansourah, rue El Chabour, admis au bénéfice de l'Assistance Judiciaire, suivant ordonnance rendue le 21 Juillet 1936, No. 199/61e A.J.,

2.) En tant que de besoin Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal Mixte de Mansourah, pris en sa qualité de préposé à la Caisse des Fonds Judiciaires de ce Tribunal, y demeurant.

Contre la Dame Chafika Om Hégazi, fille de Hégazi El Issaoui, propriétaire, sujette locale, demeurant à Nawassa El Gheit, district de Aga (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par l'huissier G. Chidiac le 19 Novembre 1936, dénoncée le 24 Novembre 1936 et transcrite au Bureau des Hypothèques de ce Tribunal le 26 Novembre 1936 sub No. 40483.

Objet de la vente:

2me lot.

Biens appartenant à la Dame Chafika Om Hégazi.

1 feddan, 21 kirats et 9 sahmes de terrains cultivables sis au village de Nawassa El Gheit, district de Aga (Dak.), divisés en 4 parcelles, savoir:

La 1re de 18 sahmes au hod Hessel El Oussieh No. 22, faisant partie de la par-

celle No. 44, indivis dans 4 kirats et 9 sahmes, superficie de la susdite parcelle.

La 2me de 18 kirats au hod El Sakaya No. 23, kism awal, parcelle No. 117.

La 3me de 23 sahmes au hod El Katoune El Bahari No. 31, parcelle No. 62.

La 4me de 1 feddan, 1 kiral et 16 sahmes au hod El Katoun El Bahari No. 31, faisant partie de la parcelle No. 84, indivis dans 1 feddan, 11 kirats et 13 sahmes, superficie de la susdite parcelle.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 170 outre les frais.
Mansourah, le 26 Mai 1937.

Pour les poursuivants,
963-DM-433 Sélim Cassis, avocat.

Date: Jeudi 17 Juin 1937.

A la requête du Sieur Elie Vlahakis, négociant, sujet hellène, demeurant à Mansourah.

Contre les Itoirs de feu Aboul Naga Issa, demeurant à Mansourah.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 31 Juillet 1933, huissier J. Messiha, transcrit le 9 Août 1933, No. 7195.

Objet de la vente:

1er lot (B).

9 feddans, 13 kirats et 11 sahmes de terrains labourables sis à Mansourah.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix proportionnelle: L.E. 741 outre les frais.

Mansourah, le 26 Mai 1937.

Pour le poursuivant,
J. Gouriotis et B. Ghalioungui,
960-DM-430 Avocats.

SUR SURENCHERE.

Date: Jeudi 17 Juin 1937.

A la requête du Sieur Fahmy Ibr. El Saharty, propriétaire, sujet local, demeurant à Mit-Ghamr (Dak.).

Cette vente était poursuivie à la requête de The Commercial & Estates Cy of Egypt (late S. Karam & Frères), administrée mixte, ayant siège à Alexandrie.

Contre El Kommos Abdel Sayed Hanna, fils de Hanna Antonios, propriétaire, égyptien, demeurant à Dakadous, district de Mit-Ghamr (Dak.).

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier G. Chidiac, du 19 Décembre 1934, transcrit le 9 Janvier 1935, No. 224 (Dak.).

2.) D'un procès-verbal de surenchère dressé au Greffe des Adjudications de ce Tribunal le 12 Avril 1937.

Objet de la vente:

1 feddan, 2 kirats et 16 sahmes de terrains sis à Dakadous, district de Mit-Ghamr (Dak.), au hod El Guéneina No. 10, faisant partie de la parcelle No. 8.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépendances généralement quelconques sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix nouvelle: L.E. 132 outre les frais.

Mansourah, le 26 Mai 1937.

Pour le poursuivant,
962-DM-432 Sélîm Cassis, avocat.

Date: Jeudi 17 Juin 1937.

A la requête de The Egyptian Produce Trading Cy, société anonyme de nationalité mixte, ayant siège à Alexandrie, 14 rue Falaki, cessionnaire du Sieur Jean Coconis, suivant acte de cession passé au Bureau des Actes Notariés du Tribunal d'Alexandrie le 27 Juillet 1933, dûment notifié le 2 Septembre 1934.

Contre la Dame Dawlat Hanem Esmat, fille d'Ibrahim Bey Ismat, propriétaire, locale, demeurant à Mehallet Marhoun, district de Tantah.

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 10 Avril 1933, transcrit le 5 Mai 1933 sub No. 4393.

2.) D'un procès-verbal de déclaration de **surenchère** dressé au Greffe des Adjudications de ce Tribunal le 26 Avril 1937.

Objet de la vente: 41 feddans, 1 kiral et 12 sahmes de terrains sis au village de Karmout Sahbara, district de Mit-Ghamr (Dak.).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix nouvelle: L.E. 1265 outre les frais.

Mansourah, le 26 Mai 1937.

Pour la poursuivante,
J. Gouriotis et B. Ghalioungui,
961-DM-431 Avocats.

VENTES MOBILIERES

Tribunal d'Alexandrie.

Date: Jeudi 10 Juin 1937, dès 10 h. a.m.

Lieu: à El Hayatem, Markaz Mehalla El Kobra (Gharbieh).

A la requête du Sieur Salomon J. Costi.

Au préjudice du Sieur Abdel Hamid Abdel Dayem.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 4 Mai 1937, huissier Max Heffès, **en exécution** d'un jugement sommaire du 18 Mars 1937.

Objet de la vente: 1 appareil de radio marque «General Electric», à 6 lampes, etc.

Pour le poursuivant,
998-CA-416. Victor E. Zarmati, avocat.

Date: Mardi 1er Juin 1937, à 11 h. a.m.

Lieu: à Alexandrie, place Mohamed Aly, ex-okelle Monferrato.

A la requête de la S.A.E. «La Gérance Immobilière», ayant siège à Alexandrie.

A l'encontre de la Dame Concetta Giustiniani, citoyenne italienne, demeurant à Alexandrie.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 29 Décembre 1934, con-

vertie en saisie-exécution par jugement du Tribunal Mixte de Justice Sommaire d'Alexandrie du 23 Mars 1935.

Objet de la vente:

Comptoirs en bois peint et de noyer, bureaux en bois de noyer, armoires en bois peint et de noyer, lustres, canapés, séparations, tables, chaises, coffres-forts, machines à écrire, articles de bureau, etc.

Alexandrie, le 26 Mai 1937.
926-A-223. Gino Aglietti, avocat.

Date: Mercredi 2 Juin 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Alexandrie, rue Gameh El Cheikh, No. 4.

A la requête de la Maison de commerce Sobhi Mina & Co.

Contre le Sieur Abdel Aziz Mohamed Seif, commerçant, local, domicilié en cette ville, rue Gameh El Cheikh, No. 4.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière de l'huissier L. Mastoropoulo, du 24 Août 1936, **en exécution** d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte Sommaire d'Alexandrie le 20 Juillet 1936.

Objet de la vente: diverses marchandises telles que serrures, crémones à boulons, tenailles, haches, fils de fer, coffre-fort, etc.

Alexandrie, le 26 Mai 1937.
Pour la poursuivante,
953-A-230. A. Hage-Boutros, avocat.

Date: Lundi 31 Mai 1937, à 10 h. a.m.
Lieu: à Alexandrie, rue Ismail Sidky Pacha, No. 214, à Ramleh.

A la requête de Joseph Zara, commerçant, sujet local, domicilié 15 rue Fouad Ier, à Alexandrie.

Au préjudice de Hassan Mohamed Aly, sujet albanais.

En vertu d'une ordonnance rendue par le Tribunal Mixte des Référés d'Alexandrie, le 16 Mars 1937 et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 12 Mai 1937.

Objet de la vente:

1.) Une salle à manger complète, en bois de noyer, plaqué, sièges en cuir, glaces biseautées, etc.

2.) Une chambre à coucher complète, lit, armoires, toilette, glaces biseautées.

Alexandrie, le 26 Mai 1937.
Pour le requérant,
971-A-233 Sélîm Antoine, avocat.

Date: Lundi 31 Mai 1937, à 10 heures du matin.

Lieu: à Alexandrie, à la boulangerie Xanthos, 34 rue Okelle El Lemoun.

A la requête du Sieur Mohamed Ahmed Attia El Farran.

Contre le Sieur Charilaos Xanthos.

En vertu d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte de Justice Sommaire d'Alexandrie, le 10 Mai 1937, et d'un procès-verbal de saisie du 20 Mai 1937.

Objet de la vente: meubles et accessoires de boulangerie: bureau, comptoir, vitrines, fauteuil, canapé, coffre-fort, moteur, formes, plateaux, balances, pendule, installation de four, etc.

Pour le requérant,
6-A-241. E. Pavlidès, avocat.

Tribunal du Caire.

Date et lieux: Samedi 12 Juin 1937, à 10 h. a.m. à Gueziret El Dom (Ezbet El Nagdin), et à 11 h. a.m. à El Rezka, Markaz Nag Hamadi (Kéneh).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice des Sieurs:

- 1.) Ahmed Hassan Issa,
- 2.) Abdallah Hassan Issa.

Tous deux propriétaires et commerçants, sujets égyptiens, demeurant à Ezbet El Nagdin, dépendant de Gueziret El Dom, Markaz Nag Hamadi, Moudirich de Kéneh.

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire, le 23 Septembre 1936, R.G. No. 9384/61e A.J., et d'un procès-verbal de récolement et nouvelle saisie du 13 Mai 1937.

Objet de la vente:

A Gueziret El Dom.

La récolte de canne à sucre pendante par racines sur 3 feddans, d'un rendement de 700 kantars par feddan, un tas de fèves avec sa paille évalué à 20 ardebs.

A El Rezka.

1 vache, 1 taureau, 1 cheval.

Le Caire, le 26 Mai 1937.

Pour la poursuivante,
951-C-390. Albert Delenda, avocat.

Date: Samedi 12 Juin 1937, à 9 h. et 10 h. a.m.

Lieux: à Fedimine et Minchat Dakm, Markaz Sennourès (Fayoum).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice du Sieur Hammad Abdel Kader Dakm, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant à Fedimine, Markaz Sennourès (Fayoum).

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire, le 26 Août 1936, R.G. No. 8782/61e A.J., et d'un procès-verbal de récolement et nouvelle saisie-exécution du 1er Mai 1937.

Objet de la vente: divers meubles tels que canapés, fauteuils, lustres, chaises, tapis, tables; la récolte de maïs, pendante par racines sur 10 feddans, d'un rendement de 2 ardebs par feddan, la récolte de blé pendante par racines sur 10 feddans et celle de lupins (termès) pendante par racines sur 10 feddans, d'un rendement de 3 ardebs par feddan pour chaque récolte.

Le Caire, le 26 Mai 1937.

Pour la poursuivante,
946-C-385. Albert Delenda, avocat.

Date: Lundi 7 Juin 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: à Ménouf.

A la requête de Hassan Eff. Fahmy.

Contre Assaad Ibrahim.

En vertu d'un jugement sommaire et d'un procès-verbal de saisie du 30 Décembre 1936.

Objet de la vente: 1 bufflesse, 1 ânesse, un salon composé de fauteuils, canapés, table, lustre, bureau etc.

Le Caire, le 26 Mai 1937.

994-C-414. L. Taranto, avocat.

Date: Samedi 12 Juin 1937, à 9 h. a.m.
Lieu: au village de Bakour, Markaz Abou-Tig (Assiout).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice des Sieurs:

- 1.) Hachem Mahmoud Mohamed,
- 2.) Ahmed Khalil Soliman.

Tous deux propriétaires et commerçants, sujets égyptiens, demeurant au village de Bakour, Markaz Abou-Tig, Moudirieh d'Assiout.

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire, le 5 Décembre 1936, R.G. No. 866/62e A.J., et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 16 Janvier 1937.

Objet de la vente: 13 ardebs de blé baladi, 4 ardebs de maïs; 2 vaches.

Le Caire, le 26 Mai 1937.

Pour la poursuivante,
945-C-384. Albert Delenda, avocat.

Date: Mardi 15 Juin 1937, à 9 h. a.m.
Lieu: au marché de Wasta (Béni-Souef).

A la requête de la Ionian Bank Ltd.
Contre Saad Khaled.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 10 Avril 1937.

Objet de la vente: la récolte de 3 feddans de blé.

942-C-381. Michel A. Syriotis, avocat.

Date: Samedi 12 Juin 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au village d'El Mokrani, Markaz Ebchaway (Fayoum).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice des Sieurs:

- 1.) Kouleib Saadawi.
- 2.) Ibrahim Aly Abdallah.

Tous deux propriétaires et commerçants, sujets égyptiens, demeurant au village d'El Mokrani, Markaz Ebchaway, Moudirieh de Fayoum.

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire, le 26 Août 1936, R.G. No. 8783/61e A.J., et de deux procès-verbaux de saisie-exécution des 28 Septembre 1936 et 24 Avril 1937.

Objet de la vente: 32 petits kantars de coton, la récolte de blé pendante par racines sur 20 feddans, d'un rendement de 4 ardebs par feddan.

Le Caire, le 26 Mai 1937.

Pour la poursuivante,
947-C-386. Albert Delenda, avocat.

Date: Samedi 5 Juin 1937, à 10 h. a.m.
Lieu: à Héliopolis, rue Assouan No. 5.

A la requête des Hoirs Emanuele Denlamaro, propriétaires, italiens.

Contre le Dr Mohamed Bey El Hamouli, médecin, égyptien.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 16 Mai 1936, validée par jugement du 9 Septembre 1936.

Objet de la vente: une riche garniture de salle à manger, une riche garniture de salon, un piano Hahn, un gramophone Gramola, lustres en bronze, tapis, rideaux, etc.

Le Caire, le 26 Mai 1937.

Pour les poursuivants,
959-C-395. U. Spallanzani, avocat.

Date et lieux: Mardi 8 Juin 1937, à 9 h. a.m. à Nahiet Abou-Tig, même Markaz (Assiout) et à 11 h. a.m. à Zimam Bani-Samieh, Markaz Abou-Tig (Assiout).

A la requête de Zaki Perron.

Contre Abdel Hamid Khalaf Khalifa.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution brandon du 15 Février 1937.

Objet de la vente:

A Nahiet Abou-Tig: 3 ardebs de blé, 3 ardebs de maïs seifi, 1 ânesse blanche âgée de 4 ans environ.

A Zimam Bani Samih: des récoltes de blé sur 12 kirats, des récoltes de fèves sur 1 feddan et 12 kirats, des récoltes de fèves sur 20 kirats.

Le rendement de blé et celui de fèves est de 6 ardebs et 4 charges de paille par feddan.

Le Caire, le 26 Mai 1937.

Pour le poursuivant,
957-C-393. Léon Ménahem, avocat.

Date: Samedi 12 Juin 1937, à 10 h. a.m.
Lieu: à Tafnis El Malaana, Markaz Esneh (Kéneh).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice des Sieurs:

- 1.) Mahmoud Barakat Ahmed Amer,
- 2.) Mohamed Ahmed Diab.

Tous deux propriétaires et commerçants, sujets égyptiens, demeurant à Tafnis El Malaana, Markaz Esneh (Kéneh).

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire, le 8 Novembre 1934, R.G. No. 12381/59e A.J., et de deux procès-verbaux de saisie-exécution des 5 Janvier 1935 et 23 Juin 1936.

Objet de la vente: 1 chamelle, 1 vache, 1 ânesse, 1 âne, la récolte de lentilles sur 1 feddan et 6 kirats, 1 vache, 1 chameau, 1 âne.

Le Caire, le 26 Mai 1937.

Pour la poursuivante,
949-C-388. Albert Delenda, avocat.

Date: Samedi 5 Juin 1937, à 10 h. a.m.
Lieu: à Minieh, à la chounah du requérant.

A la requête du Banco Italo-Egiziano.
Contre Amin Bey Mohamed Makadi, propriétaire, égyptien, demeurant à El Serrarieh (Minieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 9 Mai 1928 et d'un procès-verbal de transport du 30 Juillet 1935.

Objet de la vente: un moteur d'irrigation, marque «Riva», avec tous ses accessoires.

Pour le poursuivant,
Malatesta et Schemeil.

977-C-397. Avocats.

Date: Jeudi 10 Juin 1937, dès 9 h. a.m.
Lieu: au marché de Bahlim.

A la requête de M. le Greffier en Chef Mixte du Caire.

Contre le Sieur Salem Chaaban.

En vertu d'un procès-verbal de renvoi de vente du 17 Mai 1937.

Objet de la vente: 8 ardebs de blé et un tracteur «Fordson».

Le Caire, le 26 Mai 1937.

Pour le Greffier en Chef,
979-C-399. (s.) A. Keun.

Date et lieux: Samedi 12 Juin 1937: 1.) à Sawamaa à 10 h. a.m. et 2.) à Nag Bekhit Hammad dépendant de Sawamaa, Markaz Tahta (Guirgua) à 11 h. a.m.

A la requête du Sieur Georges Bistis.

Contre:

- 1.) Amer Abdallah Mohamed,
- 2.) Mohamed Salman Mohamed,
- 3.) Abbas Bekhit Hammad.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 13 Mai 1937.

Objet de la vente:

1.) Trois vaches âgées de 7, 8 et 9 ans environ.

2.) Trois gournes de blé évalués à 60 ardebs et 30 hemles de paille environ.

Pour le poursuivant,
935-C-374. N. et Ch. Moustakas, avocats.

Date: Jeudi 10 Juin 1937, à 9 h. a.m.
Lieu: au Caire, 2 rue Bergas (Garden City).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice du Sieur Mohamed Zaki Bey Abdel Razek, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant au Caire, rue Bergas No. 2 (Garden City).

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire, le 19 Avril 1937, R. G. No. 4251/62me A.J., et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 15 Mai 1937.

Objet de la vente: divers meubles tels que canapés, fauteuils, bureaux, guéridons, chaises, tapis persan, tapis oriental, etc.

Le Caire, le 26 Mai 1937.

Pour la poursuivante,
943-C-382. Albert Delenda, avocat.

Date: Mercredi 9 Juin 1937, dès 9 h. a.m.

Lieu: à Ezbet Zagwa, dépendant de Minchat Ramzi, Markaz Elsa (Fayoum).

A la requête de M. le Greffier en Chef Mixte du Caire.

Contre le Sieur Aly Awad Mohamed Zagwa.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 12 Mai 1937.

Objet de la vente: 8 ardebs de blé environ.

Le Caire, le 26 Mai 1937.

Pour le Greffier en Chef,
980-C-400. (s.) A. Keun.

Date: Samedi 12 Juin 1937, à 9 h. a.m.
Lieu: à Selliyine, Markaz Sennourès (Fayoum).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice du Sieur Ahmed Ahmed Gadallah, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant à Selliyine, Markaz Sennourès (Fayoum).

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire, le 27 Décembre 1934, R.G. No. 12387/59e A.J., et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 1er Mai 1937.

Objet de la vente: la récolte de blé pendante par racines sur 8 feddans, d'un rendement de 5 ardebs par feddan.

Le Caire, le 26 Mai 1937.

Pour la poursuivante,
944-C-383. Albert Delenda, avocat.

Date: Lundi 31 Mai 1937, à 10 heures du matin.

Lieu: au village de Kafr Barakat, Markaz El Ayat, Moudirieh de Ghizeh.

A la requête de:

1.) Hassan Aly El Cherif, commerçant, égyptien, demeurant au Caire, rue Oche Adam, Darb El Ahmar No. 12, agissant en sa qualité de liquidateur de la succession de feu Idris Allal El Tazi, administrée française.

2.) Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal Mixte du Caire, pris en sa qualité de préposé aux fonds judiciaires.

Tous deux électivement domiciliés aux fins des présentes au cabinet de Me Victor Maravent, avocat attaché au cabinet de Me Henry Chagavat, avocat à la Cour.

Contre le Sieur Abdel Wahed Mohamed Barakat, propriétaire, égyptien, demeurant au village de Kafr Barakat, Markaz El Ayat, Ghizeh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 21 Juillet 1936, huissier F. Lafloufa.

Objet de la vente:

1.) 1 ânesse robe grise «dite Firani» âgée de 6 ans,
2.) 1 ânesse, robe blanche, âgée de 7 ans.

Le Caire, le 26 Mai 1937.

Pour les poursuivants,
940-C-379. Henry Chagavat, avocat.

Date: Samedi 12 Juin 1937, à 10 h. et 11 h. a.m.

Lieux: à El Nekheila et El Doueir, Markaz Abou-Tig (Assiout).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice des Sieurs:

1.) Mostafa Badaoui,
2.) Mahmoud Mahmoud Hassan.

Tous deux propriétaires et commerçants, sujets égyptiens, demeurant à El Doueir, Markaz Abou-Tig (Assiout).

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire, le 19 Février 1936, R.G. No. 337/62e A.J., et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 8 Avril 1937.

Objet de la vente: 1 vache et son petit; la récolte de blé pendante par racines sur 4 feddans, d'un rendement de 5 ardebs par feddan.

Le Caire, le 26 Mai 1937.

Pour la poursuivante,
952-C-391. Albert Delenda, avocat.

Date: Jeudi 17 Juin 1937, à 10 h. a.m.

Lieux: à Gueheina et Cheikh Chibli (Guergua).

A la requête d'Alexane Kelada Antoun venant aux droits et actions d'Isidore Colombo.

Contre Ahmed Bey Mohamed Awad El Houeg.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 27 Juin 1931.

Objet de la vente:

A Gueheina: 50 ardebs de maïs environ.

A Cheikh Chibli: une machine marque Blackstone, de la force de 26 chevaux, No. 170677, avec pompe et accessoires.

Pour le poursuivant,
939-C-378. F. Bakhoum Bey, avocat.

Date: Mercredi 9 Juin 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Awlad Cheloul, Markaz Sohag (Guergua).

A la requête d'Alexane Kelada Antoun venant aux droits et actions d'Isidore Colombo.

Contre El Sayed Osman Mohamed Aly; Hoirs Abdel Moneem Abdel Rehim Hamza; Moustafa Abdel Rahman et Aly Osman.

En vertu de trois procès-verbaux de saisie des 23 Novembre 1932, 15 Février 1933 et 7 Avril 1937.

Objet de la vente: 1 machine marque Blackstone, de la force de 35 chevaux, No. 170581, avec sa pompe et ses accessoires; 10 ardebs de fèves, 3 ardebs de lentilles et 5 ardebs de blé.

Pour le poursuivant,
937-C-376. F. Bakhoum Bey, avocat.

Date: Samedi 12 Juin 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: au village de Senaro, Markaz Ebchaway (Fayoum).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice des Sieurs:

1.) Abdel Azim Ahmed Nasr,
2.) Abdel Latif Nasr.

Tous deux propriétaires et commerçants, sujets égyptiens, demeurant à Senaro, Markaz Ebchaway (Fayoum).

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire, le 24 Décembre 1936, R.G. No. 9898/61e A.J., et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 29 Avril 1937.

Objet de la vente: la récolte de blé pendante par racines sur 1 feddan, d'un rendement de 6 ardebs.

Le Caire, le 26 Mai 1937.
Pour la poursuivante,
948-C-387. Albert Delenda, avocat.

Date: Samedi 12 Juin 1937, dès 9 h. a.m.

Lieu: à Minchat Selim (Béni-Souef).

A la requête de la Banque Misr, esq.
Au préjudice de la Dame Amina Hanem Osman.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-brandon de l'huissier A. Tadros, du 27 Mars 1937.

Objet de la vente:

La récolte de blé pendante sur:
1.) 8 feddans au hod Rached No. 54,
2.) 3 feddans au hod Saleh Bey No. 53, évaluée à 5 ardebs le feddan.

Pour la poursuivante,
934-C-373. Maurice Castro, avocat.

Date: Samedi 12 Juin 1937, à 9 heures du matin.

Lieu: au Caire, à la rue Emad El Dine No. 136, magasin No. 5.

A la requête des Hoirs Jacques Setton.
Au préjudice du Sieur Nicolas Rousos.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 16 Janvier 1937.

Objet de la vente: raquettes pour tennis, flanelles en coton, ballons pour foot-ball, souliers pour tennis, souliers pour foot-ball, agencement du magasin, etc.

Pour les poursuivants,
988-C-408. M. Sednaoui et C. Bacos. Avocats.

Date: Samedi 12 Juin 1937, à 9 h. a.m.
Lieu: à Manfalout, Markaz Manfalout (Assiout).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice du Sieur Tayeh Ahmed Abou Chenif, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant au village de Manfalout, Markaz Manfalout (Assiout).

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire, le 3 Décembre 1936, R.G. No. 1667/62e A.J., et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 13 Mai 1937.

Objet de la vente: 1 gourne de 2 feddans de blé.

Le Caire, le 26 Mai 1937.
Pour la poursuivante,
950-C-389. Albert Delenda, avocat.

Date: Jeudi 10 Juin 1937, à 10 h. a.m.

Lieux: aux villages de Nazza El Mehazzimine et Nazza Dakachieh, Markaz Tahta (Guergua).

A la requête de Samaan Bichara.

Contre:

1.) El Cheikh Abdel Rahman Aly El Kadi,
2.) Mohamed Aly El Kadi,
3.) Aly Mohamed Attia.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 14 Avril 1937.

Objet de la vente:

A Nazza El Mehazzimine.
2 vaches, 2 ânes, 20 ardebs de fèves, 20 ardebs de blé, 10 ardebs d'orge.

A Nazza Dakachieh.
1 chameau baladi, 2 dekkas en bois ordinaire.

Pour le poursuivant,
936-C-375. Fahim Bakhoum Bey, avocat.

Date: Mercredi 9 Juin 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Awlad Cheloul, Markaz Sohag (Guirgueh).

A la requête d'Alexane Kelada Antoun, venant aux droits et actions d'Isidore Colombo.

Contre Abdel Ghani Abdel Rehim Aly.

En vertu de deux procès-verbaux de saisies des 2 Mai 1935 et 15 Avril 1937.

Objet de la vente: 7 kirats sur 24 dans 1 machine marque Blackstone, de la force de 45 chevaux, No. 175014, avec ses accessoires; 1 jument, 4 vaches; 200 ardebs de fèves et 160 ardebs de lentilles.

Pour le poursuivant,
938-C-377. F. Bakhoum Bey, avocat.

Date: Mercredi 2 Juin 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, 3 Bustan Abou Koreiche (Khédivé Ismail).

A la requête des Hoirs N. Georgiadis Bey.

Contre Ahmed Chaaban Tabouzada, local.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 13 Mars 1937, huissier S. Kozman.

Objet de la vente: entrée cannée; salon japonais en bois d'ébène, comprenant 7 pièces; tapis chirazi de 3 m. 50 x 2 m. 25, etc.

Pour les requérants,
983-C-403. Daniel H. Lévy, avocat.

Date: Lundi 14 Juin 1937, dès 9 h. a.m.

Lieu: à Deir Samallout, Markaz Samallout (Minieh).

A la requête de M. le Greffier en Chef Mixte du Caire.

Contre le Sieur Mohamed Tantaoui Abdalla et Cts.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 13 Mai 1937.

Objet de la vente: 6 ardebs de blé et 6 hemles de paille environ.

Le Caire, le 26 Mai 1937.

Pour le Greffier en Chef, 978-C-398. (s.) A. Keun.

Date: Mercredi 9 Juin 1937, dès 10 heures du matin.

Lieu: à Tounes, Markaz et Moudirieh de Sohag.

A la requête de G. M. Salvago & Co. **Au préjudice** de Aly Abdel Aal Aly Abdel Aal.

En vertu d'un jugement rendu par le Tribunal Sommaire Mixte du Caire en date du 22 Juillet 1936, No. 8000/61e.

Objet de la vente: 19 ardebs de doura guédi, récolte 1936.

Pour la requérante, Théodore et Gabriel Haddad, 999-DC-441. Avocats.

Date: Samedi 26 Juin 1937, dès les 10 heures du matin.

Lieu: à Galioub, Markaz Galioub (Galioubieh).

A la requête du Sieur Richard Adler.

Au préjudice des Sieurs Haroun Haroun El Chawarby et Youssef Haroun El Chawarby.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 27 Mars 1937.

Objet de la vente: la récolte de 4 feddans de blé évaluée à 20 ardebs environ.

Pour le poursuivant, M. Sednaoui et C. Bacos, 987-C-407. Avocats.

Date: Jeudi 10 Juin 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Kéneh, rue Youssef Eff.

A la requête de Diogène Hadjistilianos, sujet hellène, demeurant à Alexandrie, rue Attarine.

Contre Mohamed Mahmoud Wechani, commerçant, sujet local.

En vertu:

1.) D'un jugement sommaire du 14 Octobre 1936.

2.) D'un commandement du 21 Décembre 1936.

3.) D'un procès-verbal de saisie-exécution du 31 Décembre 1936.

Objet de la vente:

5 caisses de savon marque «L'Ours», couleur blanche, de 110 pièces chacune, coûtant P.T. 45 la caisse.

2 sacs de savon Naboulsi, pesant 100 rotolis chacun, au prix de P.T. 100 les 100 rotolis (chaque rotoli de 2 pièces).

500 okes de kharrub dans 10 sacs, valant P.T. 1 l'oke.

2 caisses de thé «Rose Blanche» d'une contenance de 9 okes.

Une grande caisse de thé No. 50, provenant de la maison Waïche Lévy, d'une contenance de 18 okes.

1 sac de poivre en grains pesant 130 rotolis.

2 caisses de boîtes de bonbons Nandler, contenant 56 boîtes chacune.

1 coffre-fort en fer ciré gris verdâtre, en bon état, de 1 m. x 0 m. 60 environ portant à l'intérieur une plaque avec l'inscription «Geld Bucher & Documenten Cassen».

2 bancs-comptoirs de 1 m. 50 x 0 m. 50 environ chacun, en bois ciré gris clair, dessus zinc.

1 table-bureau en bois ciré marron, avec dessus 4 casiers, le tout de 1 m. 50 x 0 m. 80 environ.

Le Caire, le 26 Mai 1937.

Pour le poursuivant, 985-C-405. André Cadéménos, avocat.

Date: Samedi 12 Juin 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: au village de Tazmant, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef.

A la requête de la Société Egyptienne des Pétroles.

Contre Ibrahim Bey Zein El Abedine, commerçant, égyptien.

En vertu d'un jugement sommaire mixte du Caire du 27 Janvier 1937 et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 18 Mars 1937.

Objet de la vente: 6 chaises cannées, 1 table en bois, 2 canapés à la turque avec matelas et coussins, 1 bibliothèque, 2 barils en fer de graisse noire Texaco, de 300 kilos environ, 1 perceuse, la récolte de blé pendante par racines sur 2 feddans au hod Zein El Abedine, d'un rendement de 4 ardebs environ par feddan.

Le Caire, le 26 Mai 1937.

Pour la poursuivante, 990-C-410. F. Biagiotti, avocat.

Date: Mardi 15 Juin 1937, dès 9 h. a.m.

Lieu: à Nazlet Maarek, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef.

A la requête de M. le Greffier en Chef Mixte du Caire.

Contre le Sieur Mohamed Tohami Maarek.

En vertu d'un procès-verbal de récolement et de saisie-exécution du 8 Avril 1937.

Objet de la vente: 2 vaches robe jaune de 6 et 8 ans, 1 taureau robe jaune, de 6 ans, 5 ardebs de blé environ.

Le Caire, le 26 Mai 1937.

Pour le Greffier en Chef, 984-C-401. (s.) A. Keun.

Date: Jeudi 10 Juin 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue Kasr El Nil No. 33.

A la requête de la Raison Sociale E. Mustacchi & Co.

Contre la Raison Sociale Mahmoud & Aly El Gammal, maison de commerce égyptienne.

En vertu d'un jugement sommaire mixte du Caire du 18 Février 1937, R.G. No. 2530/62e et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 17 Mai 1937.

Objet de la vente: une grande glacière, 1 grande table rectangulaire recouverte de zinc, 1 comptoir vitrine à 18 dossiers vitrés, 500 paquets de graines de semence de fleur diverses, 500 paquets de graines de semence de légumes, 50 kilos de graines de légumes, 1 vitrine d'exposition, 1 vitrine d'exposition, 11 paniers en paille et rotin, 1 ba-

lance à 2 plateaux, 1 garniture en bois plaqué forme teinture tyrolienne, 50 vases en cristal, 2 porte-fleurs en rotin, 1 tabouret rond en mosaïque verdâtre, 1 douzaine de grands ciseaux coupe-arbustes avec manches en bois, 3 douzaines de ciseaux coupe-fleurs, 8 douzaines de petites laboureuses en fer, 1 douzaine de pelles avec manches en bois, 1 douzaine de petites scies.

Le Caire, le 26 Mai 1937.

Pour la poursuivante, 992-C-412. F. Biagiotti, avocat.

Date: Mardi 8 Juin 1937, dès 9 h. 30 a.m.

Lieu: à l'Ezbeh Khouloussi, à Chantour, Markaz Béba (Béni-Souef).

A la requête de Mosseri, Curiel & Co.

Contre:
1.) Hassan Abdel Aziz,
2.) Abdel Hamid Farag,
3.) Chérifa Hanem Khouza, esn. et esq.,

4.) Aly Farag.

5.) Abdallah Abdel Aziz.

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire, le 11 Juin 1928, R.G. No. 2172/5296/53e.

Objet de la vente:

1.) 1 machine (moulin) marque Marshall & Sons, No. 77558, de la force de 75 H.P., avec 4 meules et ses accessoires.

2.) 1 ânesse.

Pour la requérante, 989-C-409. A. Alexander, avocat.

Date: Mercredi 9 Juin 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: au village de Talia, Markaz Achmoun, Ménoufieh.

A la requête de la Dresdner Bank.

Contre Amin Abou Hussein, commerçant, égyptien.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-brandan du 26 Octobre 1936 et récolement du 13 Avril 1937.

Objet de la vente: 70 ardebs environ de maïs chami au domicile du débiteur. Le Caire, le 26 Mai 1937.

Pour la poursuivante, 991-C-411. F. Biagiotti, avocat.

Date: Jeudi 3 Juin 1937, à 10 heures du matin.

Lieu: au marché de El Beleida, Markaz El Ayat, Moudirieh de Ghizeh.

A la requête de:

1.) Le Sieur Hassan Aly El Chérif, commerçant, égyptien, demeurant au Caire, à Darb El Ahmar, Oche Adam No. 12, agissant en sa qualité de liquidateur de la succession de feu Idris Allal El Tazi, administrée française.

2.) Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal Mixte du Caire, pris en sa qualité de préposé aux fonds judiciaires.

Tous deux électivement domiciliés aux fins des présentes au cabinet de Me Victor Maravent, avocat attaché au cabinet de Me Henry Chagavat, avocat à la Cour.

Contre les Sieurs:

1.) Mohamed Amine,

2.) Ahmed Amine,

3.) Ahmed Mansour Attala, propriétaires, égyptiens, demeurant à Barnacht, Markaz El Ayat, Ghizeh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 21 Avril 1936, huissier A. Iessula.

Objet de la vente: la récolte de blé provenant de 2 feddans et évaluée à 12 ardebs.

Le Caire, le 26 Mai 1937.

Pour les poursuivants,
941-C-380. Henry Chagavat, avocat.

Tribunal de Mansourah.

Date: Jeudi 17 Juin 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Zagazig, quartier El Gamée, rue Mahkamah El Kadima.

A la requête de Diogène Hadjistilianos, négociant, sujet hellène, demeurant et domicilié à Alexandrie, rue Attarine.

Contre Mohamed Gamal El Dine, commerçant, sujet local, demeurant à Zagazig, quartier El Gamée, rue Mahkamah El Kadima.

En vertu:

1.) D'un jugement sommaire du Tribunal Mixte de Mansourah du 19 Août 1936.

2.) D'un commandement du 25 Septembre 1936.

3.) D'un procès-verbal de saisie mobilière du 8 Octobre 1936, huissier Alexandre Ibrahim.

Objet de la vente:

1.) 9 sacs contenant chacun 50 pièces de savon marque Bague Soliman,

2.) 3 sacs contenant 50 pièces de savon marque Cheval,

3.) 7 sacs de karoub,

4.) 100 boîtes de pastilles marque Coconu,

5.) 3 sacs de savon de 50 pièces chacun,

6.) 40 boîtes de pastilles marque Nalders,

7.) 1 moulin à café, à 2 roues, avec son moteur électrique marque Gaz, complet avec ses accessoires, en bon état de fonctionnement.

Le Caire, le 26 Mai 1937.

Pour le poursuivant,
984-CM-404. André Cadéménos, avocat.

FAILLITES

Tribunal de Mansourah.

CONVOCATIONS DE CREANCIERS.

Les créanciers de la faillite de Saïd & Ib. El Moursi Ibrahim, ex-négociants, égyptiens, domiciliés à Bark El Ezz, **sont invités**, en conformité de l'Art. 297 du Code de Commerce, à se présenter, dans le délai de 20 jours, à M. M. Mabardi, Syndic de la faillite, pour lui remettre leurs titres de créance accompagnés d'un bordereau indicatif des pièces, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au Greffe Commercial.

La séance de vérification des créances pour l'admission au passif aura lieu au siège du Tribunal Mixte de Mansourah, le 16 Juin 1937, à 10 h. a.m.

Les créanciers devront se présenter en personne ou par fondé de pouvoir.

Mansourah, le 22 Mai 1937.
Le Greffier en Chef,
1000-DM-442. (s.) E. Chibli.

Les créanciers de la faillite de Hassan Hussein Mitwalli, ex-négociant, égyptien, domicilié à Kafr Tanah, **sont invités** en conformité de l'Art. 297 du Code de Commerce, à se présenter, dans le délai de 20 jours, à M. L. J. Vénieri, Syndic de la faillite, pour lui remettre leurs titres de créance, accompagnés d'un bordereau indicatif des pièces, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au Greffe Commercial.

La séance de vérification des créances pour l'admission au passif aura lieu au siège du Tribunal Mixte de Mansourah, le 16 Juin 1937, à 10 h. a.m.

Les créanciers devront se présenter en personne ou par fondé de pouvoir.

Mansourah, le 24 Mai 1937.
Le Greffier en Chef,
969-DM-439. (s.) E. Chibli.

Les créanciers de la faillite de Elias Moussa Héchéme, ex-négociant, égyptien, domicilié à Mansourah, **sont invités**, en conformité de l'Art. 325 du Code de Commerce, à se réunir au siège du Tribunal Mixte de Mansourah, le 16 Juin 1937, à 10 h. a.m., pour délibérer, sous la présidence de M. le Juge-Commissaire, sur la formation du concordat.

Mansourah, le 24 Mai 1937.
Le Greffier en Chef,
2-DM-444. (s.) E. Chibli.

Les créanciers de la faillite de Ahmad Ibrahim Sallam, ex-négociant, égyptien, domicilié à Mansourah, **sont invités**, en conformité de l'Art. 325 du Code de Commerce, à se réunir au siège du Tribunal Mixte de Mansourah, le 22 Septembre 1937, à 10 h. a.m. pour délibérer, sous la présidence de M. le Juge-Commissaire, sur la formation du concordat.

Mansourah, le 24 Mai 1937.
Le Greffier en Chef,
3-DM-445. (s.) E. Chibli.

Les créanciers de la faillite de D. et C. Proya, ex-négociants, hellènes, domiciliés à Facous, **sont invités**, en conformité de l'Art. 297 du Code de Commerce, à se présenter, dans le délai de 20 jours, à M. Georges Mabardi, Syndic de la faillite, pour lui remettre leurs titres de créance accompagnés d'un bordereau indicatif des pièces, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au Greffe Commercial.

La séance de vérification des créances pour l'admission au passif aura lieu au siège du Tribunal Mixte de Mansourah, le 16 Juin 1937, à 10 h. a.m.

Les créanciers devront se présenter en personne ou par fondé de pouvoir.

Mansourah, le 22 Mai 1937.
Le Greffier en Chef,
1-DM-443. (s.) E. Chibli.

SOCIÉTÉS

Tribunal d'Alexandrie.

CONSTITUTIONS.

D'un acte sous seing privé en date du 17 Mai 1937, vu pour date certaine au Bureau des Actes Notariés du Tribunal Mixte d'Alexandrie, le même jour, sub No. 4195.

Il résulte qu'une **Société de commerce en commandite simple, sous la Raison Sociale** Charles Antoni & Co et la dénomination «Fabrique de Glace de Moharrem Bey», avec **siège** à Alexandrie, 1 rue Maamoun, Moharrem Bey, a été formée **entre** le Sieur Charles Antoni, commerçant, sujet italien, domicilié à Alexandrie, comme associé commandité, indéfiniment responsable, d'une part, et une commanditaire, dont le nom figure au contrat social, d'autre part.

Cette Société a pour **objet** l'exploitation de la Fabrique de Glace de Moharrem Bey.

La **durée** de la Société est de cinq années, à partir du 17 Mai 1937, renouvelable pour cinq autres années, faute de préavis de trois mois.

La gestion, l'administration et la **signature sociale**, appartiennent au Sieur Charles Antoni.

L'**apport commanditaire** est de Livres Egyptiennes trois cents (L.E. 300).

Alexandrie, le 18 Mai 1937.

Pour la Raison Sociale,
Charles Antoni & Co.,
(s.) Elie Modai, avocat.

Transcrit au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 20 Mai 1937, No. 124, vol. 54, fol. 102, et affiché au tableau à ce destiné le même jour.
922-A-219. Le Greffier, (s.) G. Chamis.

D'un acte sous seing privé en date du 15 Mai 1937, vu pour date certaine le 19 Mai 1937, No. 4223, et dont extrait a été transcrit au Greffe de Commerce du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 25 Mai 1937, No. 128, vol. 54, fol. 105, il résulte qu'une **Société mixte en nom collectif** a été formée **entre** le Sieur Georges Orphanidis, commerçant, hellène, et le Sieur Nicolas Apostolidis, pharmacien, italien, tous deux associés en nom indéfiniment responsables.

Cette Société ayant **siège** à Alexandrie a pour **objet** l'exploitation d'une Pharmacie dénommée «Pharmacie Impériale», sise à Ibrahimieh (banlieue d'Alexandrie), 54 rue Prince Ibrahim.

Le **capital social** est de L.E. 500 (cinq cents).

La **Raison** et la signature sociales sont «G. Orphanidis et N. Apostolidis».

La **durée** de la Société est de trois années ayant commencé le 1er Janvier 1937; elle sera prorogée d'année en année faute de préavis par lettre recommandée envoyée trois mois avant l'expiration.

Chacun des associés aura la **signature sociale** dont il ne pourra faire usage que

pour les affaires de la Société. Pour tout engagement dépassant L.E. 10 la signature des deux associés sera nécessaire. Alexandrie, le 25 Mai 1937.

Pour la Raison Sociale G. Orphanidis & N. Apostolidis, 996-A-239. D. P. Caritato, avocat.

The National Contracting Cy of Egypt.
(Société Anonyme Egyptienne).

DÉCRET PORTANT CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ ANONYME SOUS LA DÉNOMINATION DE "THE NATIONAL CONTRACTING COMPANY OF EGYPT, S.A.E."

Au Nom de Sa Majesté Farouk Ier, Roi d'Egypte,

Le Conseil de Régence,

Vu l'acte préliminaire d'association passé sous seing privé à Alexandrie, le 16 Janvier 1937, et au Caire, le 18 Janvier 1937, entre les Sieurs:

Ahmed Abdel Wahab pacha, sujet égyptien, Ancien Ministre, demeurant au Caire;

Sir Henry Barker, sujet britannique, administrateur de Sociétés, demeurant à Alexandrie;

Robert J. Rolo, sujet britannique, administrateur de Sociétés, demeurant à Alexandrie;

Taher El-Lozi bey, sujet égyptien, propriétaire, demeurant au Caire;

Aly Yehia bey, sujet égyptien, administrateur de Sociétés, demeurant à Alexandrie;

Ladislav Pathy Polnauer, sujet hongrois, administrateur de Sociétés, demeurant à Alexandrie;

Alfred Lian, sujet égyptien, administrateur de Sociétés, demeurant à Alexandrie;

Comm. Philippe Cartareggia, sujet italien, entrepreneur, demeurant à Alexandrie;

Ragheb Hanna bey, sujet égyptien, administrateur de Sociétés, demeurant au Caire;

Edward Perkins, sujet britannique, administrateur-délégué de Société, demeurant à Alexandrie; et

La « New Egyptian Company Ltd. », Société britannique, ayant siège à Alexandrie;

pour la constitution d'une Société Anonyme sous la dénomination de « The National Contracting Company of Egypt, S.A.E. »;

Vu les Statuts de ladite Société Anonyme;

Vu l'article 46 du Code de Commerce Mixte;

Sur la proposition du Ministre des Finances et l'avis conforme du Conseil des Ministres;

DECRETE:

Art. 1er. — Les Sieurs Ahmed Abdel Wahab pacha, Sir Henry Barker, Robert J. Rolo, Taher El-Lozi bey, Aly Yehia bey, Ladislav Pathy Polnauer, Alfred Lian, Comm. Philippe Cartareggia, Ragheb Hanna bey, Edward Perkins et la « New Egyptian Company Ltd. » sont autorisés, à leurs risques et périls, sans que le Gouvernement puisse en aucun cas encourir aucune responsabilité par suite de cette autorisation, à former en Egypte une Société Anonyme sous la

dénomination de « The National Contracting Company of Egypt, S.A.E. », à charge par eux de se conformer aux lois et usages du pays ainsi qu'aux Statuts dont un exemplaire revêtu de leurs signatures est annexé au présent décret.

Art. 2. — La présente autorisation donnée à ladite Société Anonyme n'implique ni responsabilité, ni monopole, ni privilège de la part ou à l'encontre de l'Etat.

Art. 3. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au Palais d'Abdine, le 19 Avril 1937.

Mohamed Aly,
Aziz Izzet,
Chérif Sabry.

Par le Conseil de Régence:

*Le Président du Conseil
des Ministres p.i.,
Osman Moharram.*

*Le Ministre des Finances p.i.,
Mahmoud Fahmi El-Nocrachi.*

ACTE PRÉLIMINAIRE D'ASSOCIATION.

Entre les soussignés:

(1) S.E. Ahmed Abdel Wahab pacha, sujet égyptien, Ancien Ministre, demeurant au Caire;

(2) Sir Henry Barker, sujet britannique, administrateur de sociétés, demeurant à Alexandrie;

(3) M. Robert J. Rolo, sujet britannique, administrateur de sociétés, demeurant à Alexandrie;

(4) M. Taher bey El Lozi, sujet égyptien, propriétaire, demeurant au Caire;

(5) M. Aly bey Yehia, sujet égyptien, administrateur de sociétés, demeurant à Alexandrie;

(6) M. Ladislav Pathy Polnauer, sujet hongrois, administrateur de sociétés, domicilié à Alexandrie;

(7) M. Alfred Lian, sujet égyptien, administrateur de sociétés, demeurant à Alexandrie;

(8) Comm. Philippe Cartareggia, sujet italien, entrepreneur, demeurant à Alexandrie;

(9) M. Ragheb Hanna bey, sujet égyptien, administrateur de sociétés, demeurant au Caire;

(10) New Egyptian Company Ltd., Société britannique, ayant siège à Alexandrie;

(11) M. Edward Perkins, sujet britannique, administrateur-délégué de la « New Egyptian Company Ltd. », demeurant à Alexandrie.

Il a été préliminairement arrêté et convenu ce qui suit:

I. — Les soussignés conviennent, par le présent acte, sauf approbation du Gouvernement Egyptien, et conformément aux Statuts annexés au présent, de former une Société Anonyme Egyptienne, qui sera dénommée: « The National Contracting Company of Egypt, S.A.E. ».

II. — Cette Société aura pour objet:

(a) La construction et l'entretien de toute route publique ou privée, urbaine ou rurale, en Egypte, au Soudan et à l'étranger, par application de tous les systèmes;

(b) L'asphaltage et le macadamisage des routes;

(c) Tous travaux de construction maritimes, fluviaux et d'irrigations;

(d) La construction, réfection et entretien de tous bâtiments, aérodromes, hangars, canaux, drains, ponts, barrages, et, en général, tout ce qui se rattache à l'industrie des routes, bâtiments, irrigations et installations hydrauliques, sans aucune exception ni réserve;

A cet effet, elle pourra obtenir toute licence, autorisation ou concession.

Elle pourra également se livrer à toute opération commerciale, industrielle, immobilière et financière, ayant une relation directe ou indirecte avec l'exploitation sociale. Elle pourra également acquérir, annexer, représenter, aussi bien en Egypte qu'au Soudan et à l'étranger, toute entreprise similaire ou pouvant directement ou indirectement aider à la réalisation de l'objet social, et s'y intéresser sous toutes formes.

III. — La durée de cette Société sera de (50) cinquante années à partir de la promulgation du Décret Royal d'autorisation sauf prolongation ou dissolution anticipée, dans les conditions prévues aux Statuts ci-annexés.

IV. — Le capital social est fixé à L.E. 32.000 (trente-deux mille Livres Egyptiennes), représenté par 8.000 (huit mille) actions de L.E. 4 (quatre) chacune.

Ce capital est entièrement souscrit de la façon suivante:

	Actions	L.E.
(1) S.E. Ahmed Abdel Wahab Pacha	375	1.500
(2) Sir Henry Barker	250	1.000
(3) M. Robert J. Rolo	250	1.000
(4) M. Taher Bey El Lozi	250	1.000
(5) M. Aly Bey Yehia	250	1.000
(6) M. Ladislav Pathy Polnauer	750	3.000
(7) M. Alfred Lian	250	1.000
(8) Comm. Philippe Cartareggia	3.000	12.000
(9) M. Ragheb Bey Hanna	250	1.000
(10) New Egyptian Company Ltd.	2.000	8.000
(11) M. Edward Perkins	375	1.500

Ces 8.000 actions ont été libérées du quart, par le versement entre les mains de la Banque Nationale à Alexandrie, de la somme de L.E. 8.000 (huit mille Livres Egyptiennes), ce versement ayant été effectué proportionnellement aux souscriptions.

V. — Le premier conseil d'administration sera composé des neuf (9) membres suivants, nommés par les fondateurs:

(1) S.E. Abdel Wahab Pacha, président;

(2) Sir Henry Barker, vice-président;

(3) M. Robert J. Rolo;

(4) M. Alfred Lian;

(5) M. Taher Bey El-Lozi;

(6) M. Ladislav Pathy Polnauer;

(7) M. Aly Bey Yehia;

(8) M. Ragheb Bey Hanna;

(9) Comm. Philippe Cartareggia, administrateur-délégué.

Ces administrateurs resteront en charge pendant trois ans, et seront ensuite rééligibles par l'assemblée générale, dans les conditions prévues aux Statuts.

Les premiers censeurs de la Société seront: MM. Harold Bridson et Duncan Archibald Newby, de la Maison Hewat, Bridson & Newby, demeurant à Alexandrie, 6, rue de l'Ancienne Bourse.

Ils resteront en fonction jusqu'à la clôture du premier exercice, et seront également rééligibles par la première assemblée générale.

VI. — La Société aura son siège et son domicile légal à Alexandrie. Elle pourra créer des succursales ou agences partout où besoin sera.

VII. — La Société sera régie par les Statuts ci-annexés et signés par les fondateurs, lesquels déclarent en outre adhérer aux prescriptions contenues dans les décisions du Conseil des Ministres Egyptien, des 17 Avril 1899, 2 Juin 1906 et 31 Mai 1927, respectivement publiées au « Journal Officiel » des 6 Mai 1899, 4 Juin 1906 et 23 Juin 1927, ainsi qu'aux prescriptions de toutes décisions du Conseil des Ministres ultérieures prises au sujet des Sociétés Anonymes, lesquelles feront partie intégrante du présent.

VIII. — Les soussignés s'engagent à poursuivre l'obtention du Décret Royal d'autorisation, et à remplir toutes les formalités requises par la loi, pour la constitution de la Société, et, à cet effet, ils donnent pouvoir à Maître Alexandre Pathy Polnauer, et à Maître Maurice Ferro, avocats à la Cour d'Appel Mixte, agissant séparément, avec autorisation de se faire substituer, à l'effet de les représenter par devant toute autorité compétente, et d'apporter, tant aux Statuts ci-annexés, que, au besoin, aux stipulations mêmes du présent acte préliminaire d'association, toutes modifications que le Gouvernement jugerait indispensables, en vue de la promulgation du Décret Royal d'autorisation, et pour procéder aux publications et régularisations nécessaires.

Fait en quatorze (14) exemplaires, dont un pour chacune des parties, un pour être déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres pour valoir demande d'autorisation, et le quatorzième pour être gardé aux archives de la Société.

(Suivent les signatures dûment légalisées par le Greffier Notaire du Tribunal Mixte d'Alexandrie, le 16 Janvier 1937, sub No. 42, et au Bureau des Actes Notariés du Tribunal Mixte du Caire, le 18 Janvier 1937, sub No. 42).

Statuts.

Titre I.

Constitution et dénomination de la Société — Objet — Durée — Siège.

Art. 1. — Il est constitué entre les propriétaires des actions ci-après créées, une Société Anonyme Egyptienne, sous la dénomination de: « The National Contracting Company of Egypt, S.A.E. ».

Art. 2. — La Société a pour objet:

(a) La construction et l'entretien de toute route publique ou privée, urbaine ou rurale, en Egypte, au Soudan et à l'étranger, par application de tous les systèmes;

(b) L'asphaltage et le macadamisage des routes;

(c) Tous travaux de construction maritimes, fluviaux et d'irrigations;

(d) La construction, réfection et entretien de tous bâtiments, aérodromes, hangars, canaux, drains, ponts, barrages, et, en général, tout ce qui se rattache à l'industrie des routes, bâtiments, irrigations et installations hydrauliques, sans aucune exception ni réserve.

A cet effet, elle pourra obtenir toute licence, autorisation ou concession.

Elle pourra également se livrer à toute opération commerciale, industrielle, immobilière et financière, ayant une relation directe ou indirecte avec l'exploitation sociale. Elle pourra également acquérir, annexer, représenter, aussi bien en Egypte qu'au Soudan et à l'étranger, toute entreprise similaire ou pouvant directement ou indirectement aider à la réalisation de l'objet social, et s'y intéresser sous toutes formes.

Art. 3. — La Société aura son siège et son domicile légal à Alexandrie.

Le conseil d'administration pourra établir des succursales ou agences partout où il le jugera convenable, aussi bien en Egypte qu'à l'étranger.

Art. 4. — La durée de la Société est fixée à 50 années à partir de la date du décret royal autorisant sa constitution.

Titre II.

Capital Social. — Actions.

Art. 5. — Le capital social est fixé à L.E. 32.000 (trente-deux mille Livres Egyptiennes), représenté par 8.000 (huit mille) actions de L.E. 4 (quatre) chacune.

Art. 6. — Le quart du montant de chaque action a été versé à la souscription.

Le surplus devra être versé sur appel du conseil d'administration, qui fixera le mode et les délais de libération.

Les versements effectués seront mentionnés sur les titres.

Toute action, qui ne porte pas mention régulière du versement des sommes exigibles, cesse, de plein droit, d'être négociable ou cessible.

Art. 7. — Toute somme dont le paiement sera retardé, portera, de plein droit, intérêts au profit de la Société, à raison de 6 % l'an, à compter du jour de son exigibilité.

En outre, un mois après la publication dans deux journaux quotidiens, l'un en langue arabe et l'autre en langue européenne, à Alexandrie, des numéros des actions sur lesquelles il y aura retard de versement, la Société aura le droit de faire procéder à la vente de ces titres à la Bourse ou par voie d'enchères publiques, et ce, pour le compte et aux risques et périls du retardataire, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, ni d'aucune formalité judiciaire.

Les certificats ou titres d'actions ainsi vendus deviendront nuls de plein droit; des titres nouveaux seront délivrés aux acquéreurs portant les mêmes numéros que les anciens.

La Société s'appliquera, tout d'abord, sur le prix de la vente, tout ce qui lui sera dû en principal, intérêts et frais, et tiendra compte du surplus, s'il en existe, à l'actionnaire évincé, lequel restera, par contre, tenu de la différence, s'il y a déficit.

Le mode de réalisation ci-dessus ne met aucun obstacle à l'exercice simultané ou subséquent, par la Société, à l'encontre de l'actionnaire en retard, de tous droits qui lui appartiennent, d'après le droit commun.

Art. 8. — Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération; la propriété des actions nominatives résultera d'une inscription sur un registre spécial tenu au siège social.

Après leur complète libération, les actions pourront, à toute réquisition du titulaire, être échangées contre des actions au porteur.

Les coupons des actions sont au porteur.

Art. 9. — Les certificats ou titres représentatifs des actions sont extraits d'un livre à souche, numérotés, revêtus de la signature de deux administrateurs et frappés du timbre de la Société.

Les actions auront des coupons portant un numéro progressif et un autre reproduisant celui du titre.

Art. 10. — Les actions nominatives se négocient par un simple transfert opéré dans un registre spécial de la Société, sur la remise d'une déclaration signée par le cédant et le cessionnaire.

La Société peut exiger que la signature et la capacité des parties soient légalement certifiées.

Malgré le transfert et son inscription dans le registre de la Société, les souscripteurs originaires et les cédants successifs demeurant tous solidairement responsables avec leurs cessionnaires jusqu'à l'entière libération des actions.

Les certificats constatant l'inscription des actions nominatives au registre des transferts seront signés par deux administrateurs.

Art. 11. — Les actions au porteur se transmettent par simple tradition.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Art. 12. — Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions; au delà, tout appel de fonds est interdit.

Art. 13. — La possession de toute action entraîne, de plein droit, adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions de l'assemblée générale.

Art. 14. — Toute action est indivisible; la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action.

Art. 15. — Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les livres, les valeurs ou les biens de la Société, ou en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans l'administration de la Société; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires et bilans de la Société, et aux délibérations de l'assemblée générale.

Art. 16. — Chaque action, sans distinction, donne droit à une part égale dans la propriété de l'actif social, et dans le partage des bénéfices tels qu'ils sont déterminés aux Titres VII et VIII.

Art. 17. — Le dernier titulaire inscrit dans les registres de la Société aura seul le droit d'encaisser les sommes dues sur

l'action nominative en cas de partage de l'actif social. Mais les intérêts et dividendes sont payables au porteur du coupon.

Les intérêts et dividendes sur les actions au porteur sont payables au porteur du coupon y relatif, et les sommes dues en cas de partage de l'actif social, au porteur du titre d'action.

Art. 18. — Le capital social peut être augmenté au moyen de nouvelles émissions d'actions de la même valeur nominale que les actions originaires; il peut aussi être réduit.

Les émissions de nouvelles actions ne pourront se faire au-dessous du pair; si elles sont faites au-dessus du pair, la différence sera passée à la réserve.

Les augmentations et les réductions du capital social se feront, sur la proposition du conseil d'administration, par délibération de l'assemblée générale des actionnaires; mais aucune augmentation ne pourra avoir lieu avant que les actions déjà émises n'aient été complètement souscrites et entièrement libérées.

Toutes les dispositions concernant les actions originaires s'appliquent aux actions des nouvelles émissions.

Titre III.

Obligations.

Art. 19. — L'assemblée générale peut décider l'émission d'obligations de toute nature, jusqu'à concurrence du capital social, versé et existant d'après le dernier bilan approuvé; les modalités des émissions sont déterminées par le conseil d'administration.

Titre IV.

Administration de la Société.

Art. 20. — La Société est administrée par un conseil composé de 5 (cinq) membres, au moins, et de 11 (onze) membres, au plus, nommés par l'assemblée générale.

Par dérogation, le premier conseil d'administration, composé de 9 (neuf) membres, est nommé par les fondateurs.

Il se compose de:

- (1) S.E. Abdel Wahab Pacha, président;
- (2) Sir Henry Barker, vice-président;
- (3) M. Ladislas Pathy Polnauer;
- (4) M. Robert Rolo;
- (5) M. Taher Bey El-Lozi;
- (6) M. Aly Bey Yehia;
- (7) M. Alfred Lian;
- (8) Comm. Philippe Cartareggia, administrateur-délégué;
- (9) M. Ragheb Hanna Bey.

Le conseil devra toujours comprendre trois administrateurs, au moins, de nationalité égyptienne.

Ne pourra être membre du conseil d'administration une personne remplissant des fonctions similaires auprès d'autres sociétés ayant un objet social similaire, à moins d'un vote spécial de l'assemblée générale.

La Société devra maintenir parmi son personnel fixe payé à l'année, suivant les termes de la décision du Conseil des Ministres en date du 31 Mai 1927, une proportion de 50 % d'Égyptiens, et elle devra maintenir une proportion de 90 % d'Égyptiens parmi les ouvriers payés à la journée.

Art. 21. — Les administrateurs sont nommés pour une période de 3 (trois) années.

A l'expiration de cette période, le conseil sera renouvelé en entier. Il se renouvellera ensuite par tiers chaque année. Les deux premiers tiers sortants seront désignés par le sort, le renouvellement se fera ensuite par rang d'ancienneté. Si le nombre des administrateurs n'est pas un multiple de trois, la fraction complémentaire sera comprise dans le dernier renouvellement.

Les membres sortants sont toujours rééligibles.

Art. 22. — Le conseil aura la faculté de pourvoir aux vacances qui pourraient se produire parmi ses membres au cours de l'exercice social; il y sera tenu si le conseil se trouve réduit à moins de cinq membres.

Le conseil aura aussi le droit, toutes les fois qu'il l'estimera utile, de s'adjoindre de nouveaux membres jusqu'à concurrence de la moitié du nombre des membres du conseil en fonction lors de la dernière assemblée générale sans que le nombre total des administrateurs puisse dépasser le maximum de 11.

Les administrateurs ainsi adjoints entreront immédiatement en fonction mais leur nomination devra être confirmée par la prochaine assemblée générale.

Art. 23. — Les administrateurs, agissant dans l'exercice de leurs fonctions et dans les limites de leur mandat, ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la Société.

Art. 24. — Chaque membre du conseil devra affecter à la garantie de sa gestion un nombre d'actions de la Société, représentant la cinquantième partie du capital social, avec un maximum de L.E. 1.000 (mille Livres Égyptiennes).

Ces actions seront inaliénables et resteront en dépôt dans la caisse sociale pendant toute la durée de ses fonctions, et jusqu'à la décharge de son mandat, résultant de l'approbation du bilan du dernier exercice pendant lequel il aura été en fonction.

Art. 25. — Le conseil nomme parmi ses membres un président et un ou deux vice-présidents; en cas d'absence du président, ses fonctions seront remplies par le plus âgé des vice-présidents présents. En cas d'absence des vice-présidents également, le conseil désigne celui de ses membres qui doit provisoirement remplir les fonctions de président.

Le président et le vice-président du premier conseil sont nommés par les fondateurs en la personne de S.E. Ahmed Abdel Wahab Pacha et Sir Henry Barker.

Art. 26. — Tout membre du conseil peut, lorsqu'il est nécessaire, se faire représenter au conseil, par un de ses collègues qui aura, en ce cas, double voix. La représentation de plus d'un membre par le même administrateur n'est pas admise.

Art. 27. — Le conseil se réunit au siège social, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur l'initiative du président, du vice-président et de l'administrateur-délégué, ou sur la demande que leur en fera un des autres membres; il

peut aussi se réunir hors du siège social, à condition que tous les membres le composant soient présents ou représentés à la réunion, et pourvu que cette réunion ait lieu en Égypte.

Art. 28. — Pour qu'une délibération soit valable, il faut que (cinq) 5 administrateurs, au moins, soient présents ou représentés à la réunion.

Art. 29. — Les délibérations du conseil sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés; en cas de partage, la voix du président, ou de celui qui le remplace, est prépondérante.

Art. 30. — Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial de la Société, qui constateront les noms des membres présents et seront signés par le président ou par celui qui l'a remplacé, et, au moins, par un autre des membres présents.

Les copies et les extraits des délibérations du conseil, à produire en justice ou ailleurs, seront certifiés conformes par le président ou par le membre qui en remplit les fonctions.

Art. 31. — Le président du conseil représente la Société en justice, tant en demandant qu'en défendant.

Art. 32. — Le conseil pourra nommer, parmi ses membres, un administrateur-délégué, dont il fixera les attributions et la rémunération.

Les fondateurs désignent M. Philippe Cartareggia, en qualité d'administrateur-délégué.

Ce mandat expirera au terme de 3 (trois) années du mandat du conseil, et pourra être renouvelé.

L'Administrateur-délégué recevra une indemnité fixée par l'assemblée générale, indemnité qui sera passée en frais généraux.

Art. 33. — La signature sociale appartiendra conjointement à deux administrateurs désignés à cet effet par le conseil, ou, conjointement à un administrateur et un directeur ou fondé de pouvoirs.

Le conseil pourra, à cet effet, nommer un ou plusieurs directeurs et fondés de pouvoirs à qui il pourra confier la signature sociale, conjointement avec un des administrateurs.

Le conseil pourra, toutefois, déléguer à un ou plusieurs de ses membres la signature individuelle.

Le conseil pourra également nommer un comité de direction, composé de trois ou quatre membres, qui auront pour mission d'expédier les affaires courantes, et, plus spécialement, d'examiner les offres et les projets ayant trait aux adjudications qui pourraient intéresser la Société.

Ce comité de direction sera réuni, aussi souvent que les intérêts de la Société l'exigeront, par l'administrateur-délégué.

Art. 34. — Le conseil est investi des pouvoirs les plus étendus, à l'exclusion seulement de ceux expressément réservés par les Statuts à l'assemblée générale.

Sans dérogation à la plus ample généralité, il peut notamment:

Fixer les dépenses générales de l'administration;

Nommer ou révoquer le ou les directeurs, tous chefs de service, employés ou agents; déterminer leurs attributions, fixer leur traitement, et, s'il y a lieu, le chiffre de leur cautionnement, et en autoriser la restitution;

Acquérir ou aliéner par tous actes, tous biens meubles ou immeubles, tous droits ou privilèges, mobiliers ou immobiliers, prendre ou donner à bail, contracter tous prêts hypothécaires;

Contracter et renouveler tous traités d'exploitation et de participation avec des tiers, le tout se rapportant à l'objet social;

Négocier avec tous établissements bancaires et contracter tous emprunts avec ou sans garanties; opérer toutes cessions soit en paiement, soit en garantie de paiement;

Autoriser tous retraits, transferts ou aliénations de fonds, rentes ou valeurs appartenant à la Société, autoriser ou exercer toutes actions en justice, tant en demandant qu'en défendant, passer tous traités, transactions ou compromis;

Consentir toutes mainlevées d'oppositions, saisies, inscriptions hypothécaires, mentions, tous désistements de privilèges, hypothèques, gages, actions résolutoires, et, en général, de tous droits mobiliers ou immobiliers, toutes antériorités et subrogations, le tout avec ou sans paiement;

Déterminer le placement des fonds disponibles et de la réserve;

Arrêter les comptes, convoquer l'assemblée générale, lui faire un rapport sur ces comptes et sur la situation des affaires de la Société, et proposer la fixation des dividendes à répartir et des réserves à prélever;

Soumettre à l'assemblée générale extraordinaire les propositions de modifications ou additions aux présents Statuts, ainsi que la question de prorogation, fusion ou dissolution anticipée de la Société, et, en général, gérer toutes les affaires de la Société et pourvoir à tous ses intérêts.

Art. 35. — Sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 32, la rémunération du conseil d'administration est constituée par le pourcentage prévu à l'article 57 et par l'allocation de jetons de présence, dont l'importance est fixée par l'assemblée générale, et qui sera portée au compte des frais généraux.

Titre V.

Censeur.

Art. 36. — La Société aura un ou deux censeurs nommés par l'assemblée générale, qui pourra le ou les choisir même en dehors des actionnaires.

Par dérogation, les premiers censeurs sont nommés par les fondateurs en la personne des Sieurs Harold Bridson et Duncan Archibald Newby, de la Maison Hewat, Bridson & Newby, domiciliés à Alexandrie, rue de l'Ancienne Bourse No. 6, qui exerceront leurs fonctions jusqu'à la première assemblée générale ordinaire.

Art. 37. — Les censeurs sont chargés de veiller à l'observation des Statuts.

Ils vérifient les inventaires, les comptes et les bilans annuels et présentent à

ce sujet leur rapport à l'assemblée générale.

Les livres de la comptabilité, et, en général, toutes les écritures et tous les documents de la Société doivent leur être communiqués sur leur demande.

Ils peuvent vérifier, à tout moment, l'état de la caisse et le portefeuille.

Ils ont le droit de convoquer l'assemblée générale extraordinaire, conformément à l'article 52.

Art. 38. — Si la charge d'un ou des censeurs devient vacante au cours d'un exercice, le conseil doit dans les huit jours convoquer l'assemblée générale pour la nomination d'un ou des deux autres censeurs.

Art. 39. — Les censeurs exercent leurs fonctions pour une année.

Ils sont toujours rééligibles.

Art. 40. — Les censeurs reçoivent une indemnité annuelle fixée par l'assemblée générale. Pour les premiers censeurs nommés par les fondateurs, leur indemnité est fixée par le conseil d'administration.

Titre VI.

Assemblée Générale.

Art. 41. — L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires; elle ne peut se réunir qu'à Alexandrie.

Art. 42. — Pour prendre part à l'assemblée générale, il faut être propriétaire de 20 actions au moins.

Tout actionnaire qui se trouve dans les conditions voulues pour être admis à l'assemblée générale peut, tant que les actions sont nominatives, s'y faire représenter par un mandataire de son choix.

Lorsque les actions seront au porteur, l'actionnaire absent ou empêché ne pourra se faire représenter que par un autre actionnaire régulièrement admis à l'assemblée.

Chaque membre de l'assemblée a droit pour lui-même et chacun de ses mandants à une voix pour chaque vingt actions respectivement possédées.

Art. 43. — Pour prendre part à l'assemblée générale, les actionnaires doivent justifier du dépôt de leurs actions au siège de la Société ou dans une des banques en Egypte ou à l'étranger qui seront désignées dans l'avis de convocation, trois jours francs au moins avant la réunion de l'assemblée.

A partir de la publication de l'avis de convocation jusqu'à l'issue de l'assemblée générale, aucun transfert d'actions nominatives ne sera transcrit dans le registre de la Société.

Art. 44. — Les convocations pour l'assemblée générale sont faites au moyen d'avis insérés dans deux journaux quotidiens (l'un en langue arabe et l'autre en langue européenne) du lieu où doit se réunir l'assemblée, deux fois à huit jours francs d'intervalle au moins, la seconde insertion devant paraître huit jours francs au moins avant le jour de l'assemblée; les convocations doivent contenir l'ordre du jour.

Tant que les actions sont nominatives, la convocation peut être faite par lettre recommandée.

Art. 45. — L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les objets portés à l'ordre du jour dans l'avis de convocation.

Art. 46. — L'assemblée générale est présidée par le président du conseil, ou, en son absence, par un des vice-présidents ou par l'administrateur qui le remplace provisoirement.

Le président de l'assemblée désigne le secrétaire et deux scrutateurs, sauf approbation par l'assemblée.

Art. 47. — Sauf ce qui sera dit à l'article 54, l'assemblée générale est régulièrement constituée si le quart au moins du capital social est représenté.

Si ce minimum n'est pas atteint sur première convocation, l'assemblée est réunie sur seconde convocation, dans les 30 jours suivants, et elle est régulièrement constituée quel que soit le nombre des actions représentées.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix de celui qui préside l'assemblée est prépondérante.

Art. 48. — Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits dans un registre spécial et signés par le président de l'assemblée, le secrétaire et l'un au moins des scrutateurs.

Une feuille de présence, destinée à constater les noms des actionnaires présents et le nombre des actions représentées par eux et portant les mêmes signatures, demeure annexée au procès-verbal, ainsi que les exemplaires des journaux justificatifs des convocations.

La justification à faire en justice ou ailleurs des délibérations de l'assemblée générale, résulte des copies ou extraits des procès-verbaux susdits, certifiés conformes par le président du conseil ou par l'administrateur qui en fait fonction.

Art. 49. — Les délibérations de l'assemblée générale prises en conformité des Statuts obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

Art. 50. — Une assemblée générale ordinaire sera tenue chaque année dans les trois mois qui suivront la fin de l'exercice social, au lieu, jour et heure indiqués dans l'avis de convocation, notamment pour entendre le rapport du conseil sur la situation de la Société, et celui du censeur, approuver, s'il y a lieu, le bilan de l'exercice et le compte des profits et pertes, fixer les dividendes à répartir entre les actionnaires, procéder à l'élection du censeur et à la fixation de ses émoluments et à l'élection des administrateurs, s'il y a lieu.

Art. 51. — L'assemblée générale est convoquée en séance extraordinaire toutes les fois que le conseil le juge nécessaire, ou qu'il en est requis, pour un objet précis, par le censeur ou par un groupe d'actionnaires représentant au moins le dixième du capital social; en ce dernier cas, les dits actionnaires devront, lors de la demande de convocation, justifier du dépôt de leurs actions au siège social ou dans une des Banques en Egypte, d'où elles ne pour-

ront être retirées qu'après l'issue de l'assemblée.

Art. 52. — En cas d'extrême urgence, l'assemblée générale peut être convoquée par le censeur, qui, en ce cas, arrête et publie lui-même l'ordre du jour.

Art. 53. — L'assemblée générale peut apporter toutes modifications aux Statuts, notamment augmenter ou diminuer, dans les conditions indiquées à l'article 18, le chiffre du capital social, prolonger ou réduire la durée de la Société, décider la continuation de la Société nonobstant la perte de la moitié du capital, décider la fusion de la Société avec une autre Société, l'acquisition de toutes autres Sociétés ou entreprises similaires, tant en Egypte qu'à l'étranger, la participation à toute concession ou affaire rentrant dans l'objet de la Société; mais elle ne pourra en aucun cas, changer l'objet essentiel de la Société, ni déroger aux dispositions du Conseil des Ministres, visées à l'article 34 ci-après.

Art. 54. — Aucune modification aux Statuts ne pourra être décidée que par une assemblée générale extraordinaire dans laquelle les trois quarts du capital social sont présents ou représentés, et toute décision de modification devra réunir la moitié, au moins, du capital social.

Toutefois, si l'assemblée ne réunit pas un nombre d'actions représentant les trois quarts du capital, elle peut, à la simple majorité des actionnaires présents ou représentés, prendre une résolution provisoire. En ce cas, une nouvelle assemblée générale doit être convoquée; les convocations font connaître les résolutions provisoires adoptées par la première assemblée, et ces résolutions deviendront définitives et exécutoires, si elles sont approuvées par la nouvelle assemblée composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart, au moins, du capital social.

Toute modification aux Statuts sera publiée au « Journal Officiel », et dans deux journaux quotidiens (l'un en langue arabe et l'autre en langue européenne), du lieu où s'est tenue l'assemblée.

Titre VII.

Année Sociale — Inventaire — Bilan Fonds de réserve Répartition des bénéfices.

Art. 55. — L'année sociale commence le premier janvier et finit le 31 décembre de chaque année; toutefois le premier exercice comprendra toute la période qui aura couru depuis la constitution définitive de la Société jusqu'au 31 décembre 1937.

Art. 56. — A la fin de chaque année sociale, un inventaire de l'actif et du passif de la Société est dressé et arrêté par le conseil.

Le bilan et le compte des profits et pertes à présenter à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire seront mis à la disposition des actionnaires au siège social, pendant les 15 jours qui précèdent celui fixé pour l'assemblée.

Les documents établissant la situation annuelle de la Société (bilan,

compte des profits et pertes, rapports du conseil d'administration et du censeur) devront être publiés intégralement dans deux journaux quotidiens (l'un en langue arabe et l'autre en langue européenne) du lieu où doit se réunir l'assemblée générale, 15 (quinze) jours, au moins, avant la date de cette réunion.

Art. 57. — Les bénéfices nets annuels réalisés par la Société, après déduction de tous frais généraux et charges quelconques, ainsi que des provisions et amortissements décidés par le conseil d'administration, seront répartis comme suit:

1.) Il sera prélevé une somme égale au 10 0/0 (dix pour cent), pour constituer un fonds de réserve. Ce prélèvement cessera, lorsque le fonds de réserve aura atteint une somme égale à la moitié du capital social. Il sera de plein droit effectué à nouveau, si la réserve vient à être entamée;

2.) Il sera, ensuite, prélevé la somme nécessaire pour servir aux actionnaires un premier dividende de 6 0/0 (six pour cent) sur le montant versé de leurs actions. Mais si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, il ne pourra être réclamé sur les bénéfices des années suivantes.

Après les prélèvements ci-dessus, il sera attribué sur le reliquat, le 10 0/0 (dix pour cent) au conseil d'administration pour sa rétribution.

Tout solde des bénéfices, après les prélèvements et la rétribution ci-dessus, pourra être, sur proposition du conseil d'administration, en totalité ou en partie, réparti entre les actionnaires à titre de dividende supplémentaire, ou bien il sera reporté à nouveau, ou destiné à créer des fonds de réserve spéciaux ou d'amortissement extraordinaires.

Art. 58. — Le fonds de réserve sera affecté, selon décision du conseil, au mieux des intérêts de la Société.

Art. 59. — Le paiement des intérêts et dividendes aux actionnaires se fait au lieu et aux époques fixés par le conseil.

Tout intérêt ou dividende, non réclamé pendant les cinq années de son exigibilité, sera prescrit au profit de la Société.

Titre VIII.

Dissolution — Liquidation.

Art. 60. — En cas de perte de la moitié du capital social, et sauf délibération contraire de l'assemblée générale extraordinaire, la Société sera dissoute avant terme.

Art. 61. — A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution avant terme, l'assemblée générale, sur la proposition du conseil, règle le mode de liquidation, nomme un ou plusieurs liquidateurs, et définit leurs pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin au mandat du conseil.

Les pouvoirs de l'assemblée générale continuent pendant toute la liquidation, et jusqu'à la décharge des liquidateurs.

Art. 62. — Les liquidateurs pourront, en vertu d'une délibération de l'assemblée, faire le transport à une autre So-

ciété, de tous les droits, actions et obligations de la Société.

Ils pourront compromettre et transiger sur toutes contestations et demandes.

A l'expiration de l'année qui suivra l'époque où la liquidation aura été prononcée, et chaque année suivante, jusqu'à complète liquidation, il sera fait un inventaire de la situation de la Société.

Titre IX.

Contestations.

Art. 63. — Les contestations touchant l'intérêt général collectif des actionnaires *ut universi* ne peuvent être dirigées contre la Société, le conseil ou contre l'un ou plusieurs de ses membres, qu'au nom de la masse des actionnaires et en vertu d'une délibération de l'assemblée générale.

Tout actionnaire qui veut provoquer une contestation de cette nature doit en faire part au conseil d'administration, au moins un mois avant la prochaine assemblée générale. Le conseil sera tenu de porter cette proposition à l'ordre du jour de l'assemblée.

Si la proposition est repoussée par l'assemblée, aucun actionnaire ne peut la reproduire en justice en son nom personnel, dans un intérêt particulier. Si elle est accueillie, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires pour suivre la contestation; toutes significations auxquelles donne lieu la procédure sont faites uniquement par le commissaire, ou adressées uniquement à lui.

Les contestations touchant l'intérêt individuel et particulier des actionnaires *ut singuli* ne peuvent être dirigées contre la Société, le conseil ou contre l'un ou plusieurs de ses membres, que dans les six mois de la date de l'assemblée générale ayant délibéré sur l'exercice social au cours duquel a eu lieu le fait ou l'acte objet de la contestation. Passé ce délai, l'actionnaire est déchu de toute action individuelle.

Titre X.

Dispositions finales.

Art. 64. — Les décisions du Conseil des Ministres, des 17 avril 1899, 2 juin 1906 et 31 mai 1927, respectivement publiées au « Journal Officiel » des 6 mai 1899, 4 juin 1906 et 23 juin 1927, ainsi que toutes décisions du Conseil des Ministres ultérieures prises au sujet des sociétés anonymes, sont considérées comme formant partie intégrante des présents Statuts.

Art. 65. — Les présents Statuts seront déposés et publiés conformément à la loi.

Les frais et honoraires pour la constitution de la Société, seront portés aux frais généraux de la Société.

(Suivent les signatures dûment légalisées par le Greffier Notaire du Tribunal Mixte d'Alexandrie, le 16 Janvier 1937, sub No. 41, et au Bureau des Actes Notariés du Tribunal Mixte du Caire, le 18 Janvier 1937, sub No. 41).

Dépôt du Journal Officiel comportant publication de l'acte préliminaire d'association, du Décret Royal d'autorisation

et des Statuts a été opéré au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie, suivant procès-verbal en date du 26 Mai 1937, transcrit la même date sub No. 130, vol. 54, fol. 106.

Pour The National Contracting Company of Egypt,
876-A-212 A. Pathy Polnauer, avocat.

MODIFICATION.

The Egyptian Copper Works S.A.E.

Modification aux Statuts.

L'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires de la Société, tenue à Alexandrie le 13 Avril 1937 a décidé à l'unanimité:

1.) que le capital de la Société serait augmenté de L.E. 34000 à L.E. 35760 par la création de 440 actions nouvelles de L.E. 4 chacune.

L'article 5 des Statuts a été en conséquence modifié comme suit:

a) Omissis.

b) L.E. 24360 représentées par 6090 actions ordinaires entièrement souscrites et libérées.

2.) que le nombre des Administrateurs serait augmenté de 10 à 12.

En conséquence de cette augmentation l'article 21 a été modifié comme suit:

« La Société est administrée par un Conseil composé de 5 membres au moins et de 12 membres au plus, nommés par l'Assemblée Générale ».

Pour le Conseil d'Administration,
Alexander et Cattau,
995-A-238. Avocats.

Tribunal du Caire.

CONSTITUTION.

Suivant acte sous seing privé du 5 Janvier 1937 visé pour date certaine le 13 Février 1937 sub No. 709 par le Tribunal Mixte de 1re Instance du Caire, enregistré le 8 Mai 1937 No. 129/62e A.J. vol. 40, page 51, il a été formé une **Société en commandite simple**, entre les Sieurs Nichan Palandjian, Georges Assouad, Edgard Homsy et un commanditaire, **sous la Raison Sociale** «Homsy, Assouad, Palandjian & Co.» et sous la dénomination commerciale «Rayon Textile Manufacturing Company», ayant pour **objet** la production et la vente des tissus en tous genres, principalement en soie artificielle.

Le **siège** de la Société est au Caire, 6, rue Mousky.

Le **capital** de la Société est de L.E. 6000 dont L.E. 500 forment l'apport de l'associé commanditaire.

La **gestion** et la **signature** appartiennent au Sieur Edgard Homsy.

La **durée** de la Société est fixée à cinq années à partir du 5 Janvier 1937 à fin Décembre 1941, renouvelable tacitement de deux ans en deux ans, sauf préavis donné une année avant l'expiration de la période en cours.

Le Caire, le 24 Mai 1937.

Pour la Société Homsy, Assouad, Palandjian & Co.,
997-C-415 Charles Farès, avocat.

MARQUES DE FABRIQUE ET DENOMINATIONS

Cour d'Appel.

Déposante: Joseph & Maurice Levy & Co., Industrie Chocolatière et Confiserie, 38, rue du Premier Khédivé, Alexandrie.

Date et No. du dépôt: le 19 Mai 1937, No. 639.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classes 26 et 55.

Description: étiquette portant imprimés en n'importe quelles couleurs sur n'importe quelles dimensions: au centre les mots LIDO GUM dans un nuage, entre deux dessins, l'un à gauche représentant une fillette gonflant un ballon, le second à droite représentant un garçon à casquette quadrillée gonflant un ballon. Au-dessous de ces 3 dessins sont inscrits les mots, en gros caractères: «BOUM-BOUM».

Destination: cette étiquette et la dénomination LIDO GUM BOUM-BOUM et spécialement le dessin des enfants gonflant le ballon, ont pour but d'identifier son chewing gum pouvant se transformer en ballons, et autres articles de confiserie.

927-A-224. Jeanne Harari, avocate.

DÉPÔT D'INVENTION

Cour d'Appel.

Déposant: Emmanuel D. Christophidis, propriétaire de l'Etablissement Zenith (Fabrique de tubes à Cigarettes), domicilié au Caire, 33 rue Fouad Ier.

Date et No. du dépôt: le 19 Mai 1937, No. 172.

Nature de l'enregistrement: Invention, Classes 35 b et 48 k.

Description: Appareil s'adaptant sur les machines fabriquant des tubes en papier à cigarettes ou bien sur les machines à fabriquer les cigarettes.

Destination: à faire briller par réimpression à sec, le tout ou partie des impressions en bronze ou autre métal en poudre déjà obtenues par la machine principale.

Agence de Brevets J. A. Degiarde.
955-A-232.

AVIS ADMINISTRATIFS

Tribunal d'Alexandrie.

Actes Judiciaires signifiés au Parquet conf. à l'art. 10 § 5 du C. de P. Civ. et Com.

17.5.37: Dlle Yvette Piha et Cts. c. Aly Hassan El Samni.

17.5.37: Constantin A. Pringo c. Dame Nazira Abdel Ghaffar Mahmoud.

17.5.37: Fiat Oriente c. Sayed Aly Maaddem.

17.5.37: Moursi Mohamed Saleh c. Yanni Coloridi.

17.5.37: Min. Pub. c. Ahmed Mahgoub Nada.

17.5.37: Min. Pub. c. Pierre Goron

17.5.37: Min. Pub. c. Lascarina Rousso.

18.5.37: El Hag Hassan Ahmed El Moughi c. Pierre recta Petro Poriasi.

18.5.37: Elie Souccar c. Augustinos Anastassatos.

18.5.37: Me Démètre Choidas c. Stylianos Constantinidis.

18.5.37: Georges Poffandi & Co. c. Denis Zervos.

18.5.37: Min. Pub. c. Manuel Mequerditchian.

18.5.37: Min. Pub. c. Aly Hassan Mohamed Omar.

18.5.37: Min. Pub. c. Georges Attallah.

18.5.37: Min. Pub. c. Basile Condos.

18.5.37: Min. Pub. c. Abbate Giuseppe.

18.5.37: Min. Pub. c. Salem Aly.

18.5.37: Min. Pub. c. Ahmed Soutan.

19.5.37: Abdel Aziz El Moufti c. Ahmed Mohamed El Labbane.

19.5.37: Alfred Pascotto c. Michel Chrissanthou.

19.5.37: Min. Pub. c. Jean Pavlidis.

19.5.37: Min. Pub. c. Antonio Della Valle.

19.5.37: Min. Pub. c. Georges Psaroudis.

19.5.37: Min. Pub. c. Louis King.

20.5.37: Crédit Foncier Egyptien c. Ahmed Bey Saïd.

20.5.37: Crédit Foncier Egyptien c. Enayat Hanem Saïd.

20.5.37: Crédit Foncier Egyptien c. Dame Nefissa Hanem Kamal.

20.5.37: Min. Pub. c. Nicolas Papadopoulo.

20.5.37: Min. Pub. c. Nicolas Evangelo.

20.5.37: Min. Pub. c. Pecchioli Evandro.

BANQUE BELGE ET INTERNATIONALE EN EGYPTE

SOCIÉTÉ ANONYME EGYPTIENNE — Autorisée par Décret Royal du 30 Janvier 1929

CAPITAL SOUSCRIT.....	L.E. 1.000.000
CAPITAL VERSÉ.....	L.E. 500.000
RÉSERVES.....	L.E. 32.498

SIÈGE SOCIAL au CAIRE, 45, Rue Kars-el-Nil

SIÈGE à ALEXANDRIE, 10, Rue Stamboul

Correspondants dans les principales villes du Monde. — Traite toutes les opérations de Banque.

20.5.37: Min. Pub. c. Ibrahim Ahmed El Touni.

21.5.37: Greffe Distrib. c. Abdel Me-guid El Orabi.

21.5.37: Edwin N.J. Goar c. Dame Labiba Ibrahim Abdel Malek.

21.5.37: Dame Rosine Kanah c. El Ansari Farag.

21.5.37: Dame Rosina Saïd c. Hussein Bey Moursi Abou Gazia.

21.5.37: Aziz Bahari c. Dame Nafousa Aly Abdel Rahman El Eskandarani.

21.5.37: Min. Pub. c. Moussa Fahmy Amine.

21.5.37: Min. Pub. c. Evangelos Kyriakos.

Alexandrie, le 21 Mai 1937.

Le Secrétaire,
(s.) T. Maximos.

921-DA-429.

Tribunal de Mansourah.

Actes Judiciaires signifiés au Parquet conf. à l'art. 10 § 5 du C. de P. Civ. et Com.

17.5.37: Parquet Mixte de Mansourah c. Chafika Mostafa Ibrahim Salah.

19.5.37: Greffe Distrib. c. K. Lemekes.

19.5.37: Greffe Distrib. c. Ibrahim Ichkinazi.

19.5.37: Greffe Distrib. c. G. Bafez ou Baghaz.

19.5.37: Greffe Distrib. c. Mohamed Mohamed El Soukary.

20.5.37: The Egyptian Cotton Ginners & Exporters c. Mohamed Altia Nafee.

Mansourah, le 24 Mai 1937.

970-DM-440 Le Secrétaire, E. G. Canepa.

Editions du "JOURNAL DES TRIBUNAUX MIXTES"

Recueil Egyptien Périodique de la Propriété Industrielle, Commerciale et Intellectuelle, et des Sociétés, 1929-1932, 1932-1933 et 1933-1934. P.T. 100

Les Juridictions Mixtes d'Egypte, 1876-1926. — Livre d'Or édité sous le patronage du Conseil de l'Ordre à l'occasion du Cinquantenaire des Tribunaux de la Réforme P.T. 150

E.M. VERCAMER. Conseiller (ancien) à la Cour d'Appel Mixte d'Alexandrie. — Adjudications immobilières sur expropriation forcée. Droit égyptien et législation comparée. (épuisé)

Dr. A. LAMANNA. Greffier en Chef (ancien) du Tribunal Mixte de Mansourah. — Formule exécutoire et exequatur (épuisé)

G. PAULUCCI. Président (ancien) du Tribunal Mixte d'Alexandrie. — L'azione in simulazione e la pauliana nelle differenti condizioni del loro esercizio (épuisé)

G. PAULUCCI. Président (ancien) du Tribunal Mixte d'Alexandrie. — Del pagamento con surrogazione nel diritto romano nei codici italiano, francese ed egiziano misto (épuisé)

LÉON BASSARD. Conseiller à la Cour d'Appel Mixte. — Les contrats d'achat et vente ferme de coton à livrer entre maisons de commerce et cultivateurs propriétaires. P.T. 10

MAURICE DE WEE. Juge au Tribunal Mixte du Caire. — Le billet à ordre en droit égyptien. P.T. 25

MAXIME PUPIKOFF. Avocat à la Cour. — Le Code de Commerce Egyptien Mixte annoté P.T. 125

Le Nouveau Palais de Justice Mixte du Caire (Numéro spécial) P.T. 25

AVIS DES SOCIÉTÉS

General Motors Near East S.A.
Alexandria.

Notice of Meeting.

Notice is hereby given that the Annual General Meeting of Shareholders will be held at the offices of the Company, 35 rue Echelles des Céréales, Alexandria, on June 24, 1937, at 10:00 o'clock in the morning, for transaction of the following business:

1. To approve all the acts of the Directors and Officers of the Company taken since the last annual meeting.

2. To receive and consider the approval of the Directors' Report and the Accounts for the year ended December 31, 1936.

3. To elect the Directors for the ensuing year, and confirm the appointment of all Directors appointed by the Board during the year ended December 31, 1936.

4. To confirm the appointment of an Auditor for the year 1937.

5. To consider the declaration of a cash dividend on the shares issued by the Company and outstanding at December 31, 1936, from the amount standing to the credit of the Surplus Account of the Company.

6. To fix the value of the shares of the Company for 1937.

7. To transact the ordinary business of the Company.

Balance Sheet as at December 31, 1936.

Assets.		L.E.	M.
Cash, Bills, Accounts Receivable, etc.		759,570.393	
Plant, Equipment and Stock on hand		275,325.825	
		<hr/>	
		1,034,896.218	
Liabilities.		L.E.	M.
Share Capital:			
Authorized and issued 5000 shares of L.E. 20 each		100,000.000	
Statutory Reserve		10,000.000	
Sundry Creditors and Reserves		442,114.641	
Profit and Loss Account:			
Balance to be carried forward		482,781.577	
		<hr/>	
		1,034,896.218	

Profit and Loss Account December 31, 1936

Dr.		L.E.	M.
Balance carried to Balance Sheet		482,781.577	
		<hr/>	
		482,781.577	

Cr.

Balance carried forward from December 31, 1935	L.E. 363,018.477
Net Profit in trading Year 1936	119,763.100
	<hr/>
	L.E. 482,781.577

Report of the Auditor to the Shareholders

I report to the Shareholders that I have examined the above Balance Sheet. I have obtained all the information and explanations I have required. I am of the opinion that such Balance Sheet is properly drawn up so as to exhibit a true and correct view of the state of the Company's affairs according to the best of my information and the explanations given me and as shown by the books of the Company.

Alexandria, March 22, 1937.

M. B. Heichert, Auditor.

Report of Directors.

The Directors have much pleasure in submitting their Tenth Annual Report, together with the Balance Sheet and Income Statement covering the operation of the Company from January 1, 1936 to December 31, 1936.

We feel it important that we should again bring to the attention of the Shareholders the fact that while the headquarters of the Company are located in Alexandria, Egypt, only a comparatively small portion of our total sales are made within the country. This should be borne in mind, therefore, in reviewing the operating results for the past year.

The Directors are pleased to report that during 1936 a new Plant was completed in Alexandria for the manufacture or assembly of automobile trucks. This is the only Plant of its kind in Egypt, and forms a definite contribution to the economic life of the country. The motor trucks produced in the new Plant are not only sold in Egypt, but we are developing a very satisfactory export market for these Egyptian-built trucks throughout the Near East.

The Board of Directors.

Alexandria, April 15, 1937.
932-A-229 (2 NCF 27/8).

The Trade & Industry Cy.

Avis de Convocation.

MM. les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire le Samedi 19 Juin 1937, à 5 h. p.m., au siège social à Alexandrie, rue Caid Gohar No. 1.

Ordre du jour:

Rapport du Conseil d'Administration;
Approbation des comptes du 1er Janvier 1935 au 31 Décembre 1936;
Nomination d'Administrateurs.

Tout Actionnaire possédant au moins cinq actions a droit de prendre part à

l'Assemblée Générale à condition de déposer ses actions au siège social ou dans l'une des banques en Egypte.

Le Conseil d'Administration.
954-A-231 (2 NCF 27/5).

Agricultural Bank of Egypt.
En Liquidation.

*Assemblée Générale Extraordinaire
de Clôture de la Liquidation.*

Il est porté à la connaissance des Actionnaires de l'Agricultural Bank of Egypt que, conformément aux articles 32 et 44 des Statuts, ils sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire aux Bureaux de la Banque, au Caire, 21 rue Kasr El Nil, pour le Lundi 7 Juin 1937, à 11 heures a.m.

Ordre du jour:

Rapport des Liquidateurs.

Présentation des Comptes de la Liquidation.

Approbation du solde devant faire l'objet de la dernière distribution.

Clôture de la liquidation.

Décharge à donner aux Liquidateurs.

Tout Actionnaire, détenteur de cinq actions au moins, peut prendre part à l'Assemblée ou s'y faire représenter, à condition de déposer ses titres cinq jours au moins avant la date de la réunion:

En Egypte: à Alexandrie et au Caire à la National Bank of Egypt, ou dans tout autre Etablissement de Crédit.

A Londres: à la National Bank of Egypt, 6 & 7 King William Street, E.C. 4.

Le Caire, le 17 Mai 1937.

Les Liquidateurs,
E. M. Cook.
H. R. Brereton.

484-DC-370. (2 NCF 18/27).

AVIS DES SYNDICS
Séquestres et Liquidateurs.

Tribunal du Caire.

**Séquestration Domaine
d'El Husseinieh (Béni-Mazar).**

Avis de Location de Terrains.

Le soussigné, Jacques Muhlberg, en sa qualité de Séquestre Judiciaire des biens des Hoirs Mirza Fadlallah Abdel Gawad, met aux enchères la location des terrains suivants:

670 feddans environ dont 603 feddans à El Husseinieh et 67 feddans à Nazlet El Dalil Markaz Béni-Mazar (Minieh), pour la durée de deux années commençant le 1er Novembre 1937 et finissant le 31 Octobre 1939.

Le Cahier des Charges contenant les clauses et conditions de la location se trouve au bureau du Séquestre, rue Cheikh Aboul Sebaa No. 25, au Caire,

où tout intéressé pourra en prendre communication sans déplacement.

Les offres doivent être adressées sous pli cacheté à M. Jacques Muhlberg, Séquestre, à l'adresse ci-dessus, au Caire, à partir de ce jour jusqu'au 14 Juin 1937, à 7 h. p.m.

Toute personne désirant participer aux enchères aura à payer, à titre de cautionnement, 25 0/0 en espèces sur le montant de la location, et en cas d'acceptation de son offre, fournir une garantie bancaire ou le cas échéant une garantie hypothécaire, suivant les conditions dudit Cahier des Charges.

Le Séquestre Judiciaire se réserve le droit d'accepter ou de refuser toute offre, sans avoir à motiver sa décision, en faisant remarquer que la garantie bancaire sera préférée à la garantie hypothécaire dans l'appréciation des dites offres.

Le Caire, le 25 Mai 1937.

Jacques Muhlberg.

4-DC-446. (2 NCF 27/5).

PETITES ANNONCES

LOCATIONS.

P.T. 2 1/2 la ligne.

Quartier grec, dans immeuble moderne pourvu de chauffage central et distribution d'eau chaude, cession de bail est offerte de suite pour appart. expos. Nord-Est-Sud, 4 ch. à coucher, 2 salles de bain complètes, 3 pièces réception, nombreuses pièces service. Loyer annuel L.E. 152. S'adr. appart. D, 41, rue des Abbassides, ou Tél. 20792.

Monsieur,

Sans doute, vous avez pris le soin d'écartier par une série d'assurances nombre de risques susceptibles de porter atteinte grave à la marche normale de l'existence de votre famille.

Certes, vous avez eu déjà l'occasion de vous rendre compte des conséquences néfastes d'une attaque de la typhoïde dans la famille d'un de vos amis!

Avez-vous déjà réfléchi que ce risque peut être diminué considérablement en employant régulièrement dans votre famille le « Thyphoral Bayer »? Une dragée prise à jeun trois jours consécutifs, une heure avant le déjeuner, suffira!

Un tube de 3 dragées ne coûte que P.T. 5 et est en vente dans toute bonne Pharmacie.

— SPECTACLES —

ALEXANDRIE:

Cinéma MAJESTIC du 27 Mai au 2 Juin

LA FLAMME

avec
LINE NORO, CHARLES VANEL et SIGNORET

Cinéma RIALTO du 26 Mai au 1er Juin

MOONLIGHT MURDER

avec
CHESTER MORRIS et MADGE EVANS

Cinéma RIO du 27 Mai au 2 Juin

BANJO ON MY KNEE
avec BARBARA STANWYCK et JOEL MC CREA

P E P P E R
avec JANE WHITERS

Cinéma STRAND du 26 Mai au 1er Juin

DODSWORTH

avec
RUTH CHATTERTON et WALTER HUSTON

Cinéma LIDO du 27 Mai au 2 Juin

THE WHITE ANGEL
avec KAY FRANCIS

GOLD DIGGERS 1935
avec DICK POWELL

Cinéma ROY du 27 au 31 Mai

THE BLACK ROOM
avec BORIS KARLOFF

NEW YORK - MIAMI
avec CLARK GABLE et CLAUDETTE COLBERT

Cinéma KURSAAL du 26 Mai au 1er Juin

UNDER THE PAMPAS MOON
avec WARNER BAXTER

METROPOLITAN
avec LAWRENCE TIBETT

Cinéma ISIS du 26 Mai au 1er Juin

DOUX et AMER

Cinéma LA GAITÉ (Ibrahimieh)

En plein air Tél. 25225

du 27 Mai au 2 Juin

IN CALIENTE

avec DOLORES DEL RIO